

Conseil de la Région de Bruxelles-Capitale

Brusselse Hoofdstedelijke Raad

**Séance plénière
du vendredi 8 décembre 2000**

**Plenaire vergadering
van vrijdag 8 december 2000**

SEANCE DU MATIN

OCHTENDVERGADERING

SOMMAIRE

INHOUDSOPGAVE

	Pages
EXCUSES	217
COMMUNICATIONS	
— Cour d'arbitrage	217
— Délibérations budgétaires	217
MODIFICATION DE LA COMPOSITION DES COMMISSIONS	217
FONDS BRUXELLOIS DE GARANTIE	
— Présentation d'une liste de candidats effectifs et suppléants	217
PROPOSITIONS D'ORDONNANCE ET DE RESOLUTION	
— Prise en considération	218
PROJET D'ORDONNANCE ET DE REGLEMENT	
— Projet d'ordonnance portant assentiment à : l'Accord de siège entre le Royaume de Belgique et le Comité international de la Croix-Rouge, fait à Bruxelles le 19 avril 1999 (n ^{os} A-125/1 et 2 — 1999/2000);	219
— Projet d'ordonnance portant assentiment au : Protocole additionnel n ^o 5 à la Convention révisée pour la navigation du Rhin et la Déclaration, faits à Strasbourg le 28 avril 1999 (n ^{os} A-126/1 et 2 — 1999/2000);	219

	Blz.
VERONTSCHULDIGD	217
MEDEDELINGEN	
— Arbitragehof	217
— Begrotingsberaadslagingen	217
WIJZIGING VAN DE SAMENSTELLING VAN DE COMMISSIES	217
BRUSSELS WAARBORGFONDS	
— Voordracht van een lijst van kandidaten (effectieven en plaatsvervangers)	217
VOORSTELLEN VAN ORDONNANTIE EN VAN RESOLUTIE	
— Inoverwegingneming	218
ONTWERP VAN ORDONNANTIE EN VAN VERORDENING	
— Het ontwerp van ordonnantie houdende instemming met : het Zetelakkoord tussen het Koninkrijk België en het Internationaal Comité van het Rode Kruis, opgemaakt te Brussel op 19 april 1999 (nrs. A-125/1 en 2 — 1999/2000);	219
— Het ontwerp van ordonnantie houdende instemming met : het Aanvullend Protocol nr. 5 bij de Herziene Rijnvaartakte en de Verklaring, opgemaakt te Straatsburg op 28 april 1999 (nrs. A-126/1 en 2 — 1999/2000);	219
	213

	Pages		Blz.
—	—		—
— Projet d'ordonnance portant assentiment à : l'Instrument pour l'amendement de la Constitution de l'Organisation Internationale du Travail, adopté par la Conférence à sa quatre-vingt-cinquième session à Genève le 19 juin 1997 (nos A-127/1 et 2 — 1999/2000);	219	— Het ontwerp van ordonnantie houdende instemming met : het Instrument tot wijziging van het Statuut van de Internationale Arbeidsorganisatie, aangenomen door de Conferentie tijdens haar vijfentachtigste zitting te Genève op 19 juni 1997 (nrs. A-127/1 en 2 — 1999/2000);	219
— Projet d'ordonnance portant assentiment au : Protocole additionnel n° 6 à la Convention révisée pour la navigation du Rhin, fait à Strasbourg le 21 octobre 1999 (nos A-128/1 et 2 — 1999/2000).	219	— Het ontwerp van ordonnantie houdende instemming met : het Aanvullend Protocol nr. 6 bij de Herzienne Rijnvaartakte, opgemaakt te Straatsburg op 21 oktober 1999 (nrs. A-128/1 en 2 — 1999/2000).	219
— Projet d'ordonnance portant assentiment aux Actes internationaux ci-après :		— Het ontwerp van ordonnantie houdende instemming met volgende internationale Akten :	
— Protocole portant adaptation des aspects institutionnels de l'Accord européen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs Etats-membres, d'une part, et la République slovaque, d'autre part, afin de tenir compte de l'adhésion de la République d'Autriche, de la République de Finlande et du Royaume de Suède à l'Union européenne, et l'Annexe, faits à Bruxelles le 25 juin 1999;	219	— Protocol tot aanpassing van de institutionele aspecten van de Europa-Overeenkomst waarbij een associatie tot stand wordt gebracht tussen de Europese Gemeenschappen en hun Lidstaten, enerzijds, en de Republiek Slowakije, anderzijds, teneinde rekening te houden met de toetreding van de Republiek Oostenrijk, de Republiek Finland en het Koninkrijk Zweden tot de Europese Unie, en de Bijlage, opgemaakt te Brussel op 25 juni 1999;	219
— Protocole portant adaptation des aspects institutionnels de l'Accord européen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs Etats-membres, d'une part, et la République de Pologne, d'autre part, afin de tenir compte de l'adhésion de la République d'Autriche, de la République de Finlande et du Royaume de Suède à l'Union européenne, et l'Annexe, faits à Bruxelles le 25 juin 1999;	219	— Protocol tot aanpassing van de institutionele aspecten van de Europa-Overeenkomst waarbij een associatie tot stand wordt gebracht tussen de Europese Gemeenschappen en hun Lidstaten, enerzijds, en de Republiek Polen, anderzijds, teneinde rekening te houden met de toetreding van de Republiek Oostenrijk, de Republiek Finland en het Koninkrijk Zweden tot de Europese Unie, en de Bijlage, opgemaakt te Brussel op 25 juni 1999;	219
— Protocole portant adaptation des aspects institutionnels de l'Accord européen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs Etats-membres, d'une part, et la Roumanie, d'autre part, afin de tenir compte de l'adhésion de la République d'Autriche, de la République de Finlande et du Royaume de Suède à l'Union européenne, et l'Annexe, faits à Bruxelles le 28 juin 1999;	219	— Protocol tot aanpassing van de institutionele aspecten van de Europa-Overeenkomst waarbij een associatie tot stand wordt gebracht tussen de Europese Gemeenschappen en hun Lidstaten, enerzijds, en Roemenië, anderzijds, teneinde rekening te houden met de toetreding van de Republiek Oostenrijk, de Republiek Finland en het Koninkrijk Zweden tot de Europese Unie, en de Bijlage, opgemaakt te Brussel op 28 juni 1999;	219
— Protocole portant adaptation des aspects institutionnels de l'Accord européen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs Etats-membres, d'une part, et la République de Hongrie, d'autre part, afin de tenir compte de l'adhésion de la République d'Autriche, de la République de Finlande et du Royaume de Suède à l'Union européenne, et l'Annexe, faits à Bruxelles le 28 juin 1999;	219	— Protocol tot aanpassing van de institutionele aspecten van de Europa-Overeenkomst waarbij een associatie tot stand wordt gebracht tussen de Europese Gemeenschappen en hun Lidstaten, enerzijds, en de Republiek Hongarije, anderzijds, teneinde rekening te houden met de toetreding van de Republiek Oostenrijk, de Republiek Finland en het Koninkrijk Zweden tot de Europese Unie, en de Bijlage, opgemaakt te Brussel op 28 juni 1999;	219
— Protocole portant adaptation des aspects institutionnels de l'Accord européen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs Etats-membres, d'une part, et la République de Bulgarie, d'autre part, afin de tenir compte de l'adhésion de la République d'Autriche, de la République de Finlande et du Royaume de Suède à l'Union européenne, et l'Annexe, faits à Bruxelles le 30 juin 1999 (nos A-114/1 et 2 — 1999/2000).	219	— Protocol tot aanpassing van de institutionele aspecten van de Europa-Overeenkomst waarbij een associatie tot stand wordt gebracht tussen de Europese Gemeenschappen en hun Lidstaten, enerzijds, en de Republiek Bulgarije, anderzijds, teneinde rekening te houden met de toetreding van de Republiek Oostenrijk, de Republiek Finland en het Koninkrijk Zweden tot de Europese Unie, en de Bijlage, opgemaakt te Brussel op 30 juni 1999 (nrs. A-114/1 en 2 — 1999/2000).	219

	Pages		Blz.
	—		—
Discussion générale conjointe : <i>Orateur</i> : M. Guy Vanhengel , ministre du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale, chargé des Finances, du Budget, de la Fonction Publique et des Relations Extérieures	220	Samengevoegde algemene bespreking : <i>Spreker</i> : de heer Guy Vanhengel , minister van de Brusselse Hoofdstedelijke Regering, belast met Financiën, Begroting, Openbaar Ambt en Externe Betrekkingen	220
— Projet d'ordonnance portant assentiment à : l'Accord de siège entre le Royaume de Belgique et le Comité international de la Croix-Rouge, fait à Bruxelles le 19 avril 1999 (n ^{os} A-125/1 et 2 — 1999/2000)	220	— Ontwerp van ordonnantie houdende instemming met: het Zetelakkoord tussen het Koninkrijk België en het Internationaal Comité van het Rode Kruis, opgemaakt te Brussel op 19 april 1999 (nrs. A-125/1 en 2 — 1999/2000)	220
Discussion des articles	220	Artikelsgewijze bespreking	220
— Projet d'ordonnance portant assentiment au : Protocole additionnel n ^o 5 à la Convention révisée pour la navigation du Rhin et la Déclaration, faits à Strasbourg le 28 avril 1999 (n ^{os} A-126/1 et 2 — 1999/2000)	221	— Ontwerp van ordonnantie houdende instemming met: het Aanvullend Protocol nr. 5 bij de Herzienne Rijnvaartakte en de Verklaring, opgemaakt te Straatsburg op 28 april 1999 (nrs. A-126/1 en 2 — 1999/2000)	221
Discussion des articles	221	Artikelsgewijze bespreking	221
— Projet d'ordonnance portant assentiment à : l'Instrument pour l'amendement de la Constitution de l'Organisation Internationale du Travail, adopté par la Conférence à sa quatre-vingt-cinquième session à Genève le 19 juin 1997 (n ^{os} A-127/1 et 2 — 1999/2000)	221	— Ontwerp van ordonnantie houdende instemming met: het Instrument tot wijziging van het Statuut van de Internationale Arbeidsorganisatie, aangenomen door de Conferentie tijdens haar vijfentachtigste zitting te Genève op 19 juni 1997 (nrs. A-127/1 en 2 — 1999/2000)	221
Discussion des articles	221	Artikelsgewijze bespreking	221
— Projet d'ordonnance portant assentiment au : Protocole additionnel n ^o 6 à la Convention révisée pour la navigation du Rhin, fait à Strasbourg le 21 octobre 1999 (n ^{os} A-128/1 et 2 — 1999/2000)	222	— Ontwerp van ordonnantie houdende instemming met : het Aanvullend Protocol nr. 6 bij de Herzienne Rijnvaartakte, opgemaakt te Straatsburg op 21 oktober 1999 (nrs. A-128/1 en 2 — 1999/2000)	222
Discussion des articles	222	Artikelsgewijze bespreking	222
— Projet d'ordonnance portant assentiment aux Actes internationaux ci-après :		— Het ontwerp van ordonnantie houdende instemming met volgende internationale Akten :	
— Protocole portant adaptation des aspects institutionnels de l'Accord européen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs Etats-membres, d'une part, et la République slovaque, d'autre part, afin de tenir compte de l'adhésion de la République d'Autriche, de la République de Finlande et du Royaume de Suède à l'Union européenne, et l'Annexe, faits à Bruxelles le 25 juin 1999;	222	— Protocol tot aanpassing van de institutionele aspecten van de Europa-Overeenkomst waarbij een associatie tot stand wordt gebracht tussen de Europese Gemeenschappen en hun Lidstaten, enerzijds, en de Republiek Slowakije, anderzijds, teneinde rekening te houden met de toetreding van de Republiek Oostenrijk, de Republiek Finland en het Koninkrijk Zweden tot de Europese Unie, en de Bijlage, opgemaakt te Brussel op 25 juni 1999;	222
— Protocole portant adaptation des aspects institutionnels de l'Accord européen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs Etats-membres, d'une part, et la République de Pologne, d'autre part, afin de tenir compte de l'adhésion de la République d'Autriche, de la République de Finlande et du Royaume de Suède à l'Union européenne, et l'Annexe, faits à Bruxelles le 25 juin 1999;	222	— Protocol tot aanpassing van de institutionele aspecten van de Europa-Overeenkomst waarbij een associatie tot stand wordt gebracht tussen de Europese Gemeenschappen en hun Lidstaten, enerzijds, en de Republiek Polen, anderzijds, teneinde rekening te houden met de toetreding van de Republiek Oostenrijk, de Republiek Finland en het Koninkrijk Zweden tot de Europese Unie, en de Bijlage, opgemaakt te Brussel op 25 juni 1999;	222
— Protocole portant adaptation des aspects institutionnels de l'Accord européen établissant une asso-		— Protocol tot aanpassing van de institutionele aspecten van de Europa-Overeenkomst waarbij een	

	Pages		Blz.
	—		—
ciation entre les Communautés européennes et leurs Etats-membres, d'une part, et la Roumanie, d'autre part, afin de tenir compte de l'adhésion de la République d'Autriche, de la République de Finlande et du Royaume de Suède à l'Union européenne, et l'Annexe, faits à Bruxelles le 28 juin 1999;	222	associatie tot stand wordt gebracht tussen de Europese Gemeenschappen en hun Lidstaten, enerzijds, en Roemenië, anderzijds, teneinde rekening te houden met de toetreding van de Republiek Oostenrijk, de Republiek Finland en het Koninkrijk Zweden tot de Europese Unie, en de Bijlage, opgemaakt te Brussel op 28 juni 1999;	222
– Protocole portant adaptation des aspects institutionnels de l'Accord européen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs Etats-membres, d'une part, et la République de Hongrie, d'autre part, afin de tenir compte de l'adhésion de la République d'Autriche, de la République de Finlande et du Royaume de Suède à l'Union européenne, et l'Annexe, faits à Bruxelles le 28 juin 1999;	222	– Protocol tot aanpassing van de institutionele aspecten van de Europa-Overeenkomst waarbij een associatie tot stand wordt gebracht tussen de Europese Gemeenschappen en hun Lidstaten, enerzijds, en de Republiek Hongarije, anderzijds, teneinde rekening te houden met de toetreding van de Republiek Oostenrijk, de Republiek Finland en het Koninkrijk Zweden tot de Europese Unie, en de Bijlage, opgemaakt te Brussel op 28 juni 1999;	222
– Protocole portant adaptation des aspects institutionnels de l'Accord européen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs Etats-membres, d'une part, et la République de Bulgarie, d'autre part, afin de tenir compte de l'adhésion de la République d'Autriche, de la République de Finlande et du Royaume de Suède à l'Union européenne, et l'Annexe, faits à Bruxelles le 30 juin 1999 (nos A-114/1 et 2 — 1999/2000).	222	– Protocol tot aanpassing van de institutionele aspecten van de Europa-Overeenkomst waarbij een associatie tot stand wordt gebracht tussen de Europese Gemeenschappen en hun Lidstaten, enerzijds, en de Republiek Bulgarije, anderzijds, teneinde rekening te houden met de toetreding van de Republiek Oostenrijk, de Republiek Finland en het Koninkrijk Zweden tot de Europese Unie, en de Bijlage, opgemaakt te Brussel op 30 juni 1999 (nrs. A-114/1 en 2 — 1999/2000).	222
Discussion des articles	222	Artikelsgewijze bespreking	222
— Projet d'ordonnance contenant le deuxième ajustement du Budget des Voies et Moyens de la Région de Bruxelles-Capitale pour l'année budgétaire 2000 (nos A-140/1, 2 et 3 — 2000/2001);	224	— Ontwerp van ordonnantie houdende de tweede aanpassing van de Middelenbegroting van het Brussels Hoofdstedelijk Gewest voor het begrotingsjaar 2000 (nrs A-140/1, 2 en 3 — 2000/2001);	224
— Projet d'ordonnance contenant le deuxième ajustement du Budget général des Dépenses de la Région de Bruxelles-Capitale pour l'année budgétaire 2000 (nos A-141/1, 2, 3 et 4 — 2000/2001);	224	— Ontwerp van ordonnantie houdende de tweede aanpassing van de Algemene Uitgavenbegroting van het Brussels Hoofdstedelijk Gewest voor het begrotingsjaar 2000 (nrs A-141/1, 2, 3 en 4 — 2000/2001);	224
— Projet de règlement contenant l'ajustement du Budget des Voies et Moyens de l'Agglomération de Bruxelles pour l'année budgétaire 2000 (nos A-145/1 et 2 — 2000/2001);	224	— Ontwerp van verordening houdende aanpassing van de Middelenbegroting van de Agglomeratie Brussel voor het begrotingsjaar 2000 (nrs. A-145/1 en 2 — 2000/2001);	224
— Projet de règlement contenant l'ajustement du Budget général des Dépenses de l'Agglomération de Bruxelles pour l'année budgétaire 2000 (nos A-146/1 et 2 — 2000/2001)	224	— Ontwerp van verordening houdende aanpassing van de Algemene Uitgavenbegroting van de Agglomeratie Brussel voor het begrotingsjaar 2000 (nrs A-146/1 en 2 — 2000/2001)	224
Discussion générale conjointe : Report	224	Samengevoegde algemene bespreking : Verdaging	224
— Projet d'ordonnance modifiant l'ordonnance du 29 août 1991 organique de la planification et de l'urbanisme (nos A-131/1 et 2 — 1999/2000)	225	— Ontwerp van ordonnantie tot wijziging van de ordonnantie van 29 augustus 1991 houdende organisatie van de planning en de stedenbouw (nrs. A-131/1 en 2 — 1999/2000)	225
Discussion générale. — <i>Orateurs</i> : MM. Marc Cools , rapporteur, Benoît Cerexhe , Mme Michèle Carthé , MM. Yaron Pesztat , Willem Draps , secrétaire d'Etat à la Région de Bruxelles-Capitale, chargé de l'Aménagement du Territoire, des Monuments et Sites et du Transport Rémunéré des Personnes	225	Algemene bespreking. — <i>Sprekers</i> : de heren Marc Cools , rapporteur, Benoît Cerexhe , mevrouw Michèle Carthé , de heren Yaron Pesztat , Willem Draps , staatssecretaris bij het Brussels Hoofdstedelijk Gewest, belast met Ruimtelijke Ordening, Monumenten en Landschappen en Bezoldigd Vervoer van Personen	225
Discussion des articles	230	Artikelsgewijze bespreking	230

PRESIDENCE DE MME MAGDA DE GALAN, PRESIDENTE

VOORZITTERSCHAP VAN MEVROUW MAGDA DE GALAN, VOORZITTER

La séance plénière est ouverte à 10 h 55.

De plenaire vergadering wordt geopend om 10.55 uur.

Mme la Présidente. — Je déclare ouverte la séance plénière du Conseil de la Région de Bruxelles-Capitale du vendredi 8 décembre 2000.

Ik verklaar de plenaire vergadering van de Brusselse Hoofdstedelijke Raad van vrijdag 8 december 2000 geopend.

EXCUSES — VERONTSCHULDIGD

Mme la Présidente. — Ont prié d'excuser leur absence :

MM. Guy Hance, Fouad Lahssaini, Denis Grimberghs, Mmes Fatiha Saïdi, Adelheid Byttebier et Françoise Bertieaux.

Verontschuldigen zich voor hun afwezigheid :

De heren Guy Hance, Fouad Lahssaini, Denis Grimberghs, mevr. Fatiha Saïdi, mevr. Adelheid Byttebier en mevr. Françoise Bertieaux.

**COMMUNICATIONS FAITES AU CONSEIL
MEDEDELINGEN AAN DE RAAD**

*Cour d'arbitrage
Arbitragehof*

Mme la Présidente. — Diverses communications ont été faites au Conseil par la Cour d'arbitrage.

Elles figureront au compte rendu analytique et au compte rendu intégral de cette séance. (*Voir annexes.*)

Verscheidene mededelingen worden door het Arbitragehof aan de Raad gedaan.

Zij zullen in het beknopt verslag en in het volledig verslag van deze vergadering worden opgenomen. (*Zie bijlagen.*)

Délibérations budgétaires

Begrotingsberaadslagingen

Mme la Présidente. — Divers arrêtés ministériels ont été transmis au Conseil par le Gouvernement.

Ils figureront au compte rendu analytique et au compte rendu intégral de cette séance. (*Voir annexes.*)

Verschillende ministeriële besluiten worden door de Regering aan de Raad overgezonden.

Zij zullen in het beknopt verslag en in het volledig verslag van deze vergadering worden opgenomen. (*Zie bijlagen.*)

**MODIFICATION DE LA COMPOSITION
DES COMMISSIONS**

**WIJZIGING VAN DE SAMENSTELLING
VAN DE COMMISSIES**

De Voorzitter. — Bij brief van 21 november 2000, deelt de VLD-VU-O-fractie de vervanging mee van de heer Guy Vanhengel als plaatsvervangend lid door de heer Jean-Luc Vanraes in de commissie voor de Financiën, Begroting, Openbaar Ambt, Externe Betrekkingen en Algemene Zaken.

Par lettre du 21 novembre 2000, le groupe VLD-VU-O communique le remplacement de M. Guy Vanhengel comme membre suppléant par M. Jean-Luc Vanraes au sein de la commission des Finances, du Budget, de la Fonction Publique, des Relations Extérieures et des Affaires Générales.

FONDS BRUXELLOIS DE GARANTIE

Présentation d'une liste de candidats effectifs et suppléants

BRUSSELS WAARBORGFONDS

*Voordracht van een lijst van kandidaten
(effectieven en plaatsvervangers)*

Mme la Présidente. — Par lettre du 15 septembre 2000, le ministre de l'Emploi, de l'Economie, de l'Energie et du Logement, demande au Conseil d'initier la procédure afin que le Gouvernement soit saisi d'une liste de trois candidats effectifs et de trois candidats suppléants pour le conseil d'administration du Fonds bruxellois de garantie.

L'article 11 de l'ordonnance du 22 avril 1999 modifiant la loi du 4 août 1978 de réorientation économique et portant création du Fonds bruxellois de garantie prévoit que le Fonds est administré par un conseil d'administration composé de treize membres, domiciliés en Région de Bruxelles-Capitale et nommés par arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale.

Il comprend un Président et douze membres possédant une compétence économique, financière ou juridique en matière de crédit ou de gestion d'entreprise.

Parmi ces douze membres, trois membres sont nommés sur présentation du Conseil de la Région de Bruxelles-Capitale.

Le mandat des administrateurs est de six ans. Il est renouvelable selon les règles prévues pour leur nomination.

Le Gouvernement nomme selon les mêmes règles des suppléants pour chacun des membres.

Il appartient au Conseil de présenter au Gouvernement trois membres effectifs et trois membres suppléants.

Un appel aux candidatures a été fait en séance plénière du mercredi 18 octobre 2000 et en séance plénière du vendredi 10 novembre 2000.

Etant donné que le Conseil est saisi d'un nombre insuffisant de candidatures, je propose de faire un nouvel appel aux candidatures.

Les candidatures doivent m'être adressées et parvenir au greffe du Conseil *au plus tard le vendredi 5 janvier 2001 à 12 heures*. Les candidats sont invités à joindre à leur candidature un curriculum vitae indiquant leurs qualifications et leurs expériences professionnelles.

Pas d'observation ? (*Non.*)

Il en sera ainsi.

Bij brief van 15 september 2000 verzoekt de minister van Werkgelegenheid, Economie, Energie en Huisvesting de Raad om de procedure aan te vatten opdat aan de Regering een lijst zou worden voorgelegd van drie effectieve kandidaten en drie plaatsvervangers voor de raad van bestuur van het Brussels Waarborgfonds.

Artikel 11 van de ordonnantie van 22 april 1999 tot wijziging van de wet van 4 augustus 1978 tot economische heroriëntering en houdende oprichting van het Brussels Waarborgfonds bepaalt dat het Waarborgfonds bestuurd wordt door een raad van bestuur bestaande uit dertien leden die in het Brussels Hoofdstedelijk Gewest wonen en die benoemd worden bij besluit van de Brusselse Hoofdstedelijke Regering.

De raad van bestuur bestaat uit een voorzitter en twaalf leden met economische, financiële of juridische deskundigheid inzake krediet of bedrijfsbeheer.

Tussen deze twaalf leden worden drie leden benoemd op voordracht van de Brusselse Hoofdstedelijke Raad.

De duur van het mandaat van de bestuurders is zes jaar. Het is vernieuwbaar volgens de regels die gelden voor hun benoeming.

De Regering benoemt volgens dezelfde regels een plaatsvervanger voor elk van de bestuurders.

Het komt de Raad toe om drie leden en drie plaatsvervangers aan de Regering voor te dragen.

Tijdens de plenaire vergaderingen van woensdag 18 oktober 2000 en vrijdag 10 november 2000 werd een oproep tot kandidaten gedaan.

Aangezien de Raad over niet genoeg candidaturen beschikt, stel ik voor een nieuwe oproep tot kandidaten te doen.

De candidaturen moeten aan mij worden gericht en moeten *uiterlijk op vrijdag 5 januari 2001 om 12 uur* op de griffie van de Raad inkomen. De kandidaten worden verzocht bij hun kandida-

tuur een curriculum vitae te voegen met vermelding van hun diploma's en beroepservaring.

Geen opmerking ? (*Neen.*)

Aldus zal geschieden.

PROPOSITIONS D'ORDONNANCE ET DE RESOLUTION

Prise en considération

VOORSTELLEN VAN ORDONNANTIE EN VAN RESOLUTIE

Inoverwegingneming

Mme la Présidente. — 1. L'ordre du jour appelle la prise en considération de la proposition de résolution (M. Benoît Cerexhe, Mmes Béatrice Fraiteur, Julie de Groote, MM. Denis Grimberghs, Joël Riguelle et Michel Lemaire) visant à l'instauration d'un « passeport mobilité » au profit des habitants de la Région de Bruxelles-Capitale (n° A-152/1 – 2000/2001).

Pas d'observation ?

Renvoi à la commission de l'Infrastructure, chargée des Travaux publics et des Communications.

Aan de orde is de inoverwegingneming van het voorstel van resolutie (de heer Benoît Cerexhe, mevrouw Béatrice Fraiteur, mevrouw Julie de Groote, de heren Denis Grimberghs, Joël Riguelle en Michel Lemaire) tot invoering van een mobiliteitspaspoort voor de inwoners van het Brussels Hoofdstedelijk Gewest (nr. A-152/1 – 2000/2001).

Geen bezwaar ?

Verzonden naar de commissie voor de Infrastructuur, belast met Openbare Werken en Verkeerswezen.

2. L'ordre du jour appelle la prise en considération de la proposition d'ordonnance (M. Olivier de Clippele) modifiant l'ordonnance du 8 septembre 1994 réglementant la fourniture d'eau alimentaire distribuée par réseau en Région bruxelloise (n° A-153/1 – 2000/2001).

Pas d'observation ?

Renvoi à la commission de l'Environnement, de la Conservation, de la Nature et de la Politique de l'Eau.

Aan de orde is de inoverwegingneming van het voorstel van ordonnantie (de heer Olivier de Clippele) tot wijziging van de ordonnantie van 8 september 1994 tot regeling van de drinkwatervoorziening via het waterleidingnet in het Brussels Hoofdstedelijk Gewest (nr. A-153/1 – 2000/2001).

Geen bezwaar ?

Verzonden naar de commissie voor Leefmilieu, Natuurbehoud en Waterbeleid.

3. L'ordre du jour appelle la prise en considération de la proposition d'ordonnance (Mme Michèle Carthé, M. Marc Cools, Mme Brigitte Grouwels et M. Sven Gatz) modifiant l'ordonnance du 29 août 1991 organique de la planification et de l'urbanisme (n° A-154/1 – 2000/2001).

Pas d'observation ?

Renvoi à la commission de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et de la Politique foncière.

Aan de orde is de inoverwegingneming van het voorstel van ordonnantie (mevrouw Michèle Carthé, de heer Marc Cools, mevrouw Brigitte Grouwels en de heer Sven Gatz) tot wijziging van de ordonnantie van 29 augustus 1991 houdende organisatie van de planning en de stedenbouw (nr. A-154/1 – 2000/2001).

Geen bezwaar ?

Verzonden naar de commissie voor de Ruimtelijke Ordening, de Stedenbouw en het Grondbeleid.

**PROJET D'ORDONNANCE PORTANT ASSENTIMENT A :
L'ACCORD DE SIEGE ENTRE LE ROYAUME DE
BELGIQUE ET LE COMITE INTERNATIONAL DE LA
CROIX-ROUGE, FAIT A BRUXELLES LE 19 AVRIL 1999**

**PROJET D'ORDONNANCE PORTANT ASSENTIMENT AU :
PROTOCOLE ADDITIONNEL N° 5 A LA CONVENTION
REVISEE POUR LA NAVIGATION DU RHIN ET LA
DECLARATION, FAITS A STRASBOURG LE 28 AVRIL
1999**

**PROJET D'ORDONNANCE PORTANT ASSENTIMENT A :
L'INSTRUMENT POUR L'AMENDEMENT DE LA
CONSTITUTION DE L'ORGANISATION INTERNATIO-
NALE DU TRAVAIL, ADOPTE PAR LA CONFERENCE
A SA QUATRE-VINGT-CINQUIEME SESSION A
GENEVE LE 19 JUIN 1997**

**PROJET D'ORDONNANCE PORTANT ASSENTIMENT AU :
PROTOCOLE ADDITIONNEL N° 6 A LA CONVENTION
REVISEE POUR LA NAVIGATION DU RHIN, FAIT A
STRASBOURG LE 21 OCTOBRE 1999**

**PROJET D'ORDONNANCE PORTANT ASSENTIMENT AUX
ACTES INTERNATIONAUX CI-APRES :**

— **PROTOCOLE PORTANT ADAPTATION DES
ASPECTS INSTITUTIONNELS DE L'ACCORD
EUROPEEN ETABLISSANT UNE ASSOCIATION
ENTRE LES COMMUNAUTES EUROPEENNES ET
LEURS ETATS-MEMBRES, D'UNE PART, ET LA
REPUBLIQUE SLOVAQUE, D'AUTRE PART, AFIN
DE TENIR COMPTE DE L'ADHESION DE LA
REPUBLIQUE D'AUTRICHE, DE LA REPUBLIQUE
DE FINLANDE ET DU ROYAUME DE SUEDE A
L'UNION EUROPEENNE, ET L'ANNEXE, FAITS A
BRUXELLES LE 25 JUIN 1999;**

— **PROTOCOLE PORTANT ADAPTATION DES
ASPECTS INSTITUTIONNELS DE L'ACCORD
EUROPEEN ETABLISSANT UNE ASSOCIATION
ENTRE LES COMMUNAUTES EUROPEENNES ET
LEURS ETATS-MEMBRES, D'UNE PART, ET LA
REPUBLIQUE DE POLOGNE, D'AUTRE PART, AFIN
DE TENIR COMPTE DE L'ADHESION DE LA
REPUBLIQUE D'AUTRICHE, DE LA REPUBLIQUE
DE FINLANDE ET DU ROYAUME DE SUEDE A
L'UNION EUROPEENNE, ET L'ANNEXE, FAITS A
BRUXELLES LE 25 JUIN 1999;**

— **PROTOCOLE PORTANT ADAPTATION DES
ASPECTS INSTITUTIONNELS DE L'ACCORD
EUROPEEN ETABLISSANT UNE ASSOCIATION
ENTRE LES COMMUNAUTES EUROPEENNES ET
LEURS ETATS-MEMBRES, D'UNE PART, ET LA
ROUMANIE, D'AUTRE PART, AFIN DE TENIR
COMPTE DE L'ADHESION DE LA REPUBLIQUE
D'AUTRICHE, DE LA REPUBLIQUE DE FINLANDE
ET DU ROYAUME DE SUEDE A L'UNION
EUROPEENNE, ET L'ANNEXE, FAITS A
BRUXELLES LE 28 JUIN 1999;**

— **PROTOCOLE PORTANT ADAPTATION DES
ASPECTS INSTITUTIONNELS DE L'ACCORD
EUROPEEN ETABLISSANT UNE ASSOCIATION
ENTRE LES COMMUNAUTES EUROPEENNES ET
LEURS ETATS-MEMBRES, D'UNE PART, ET LA
REPUBLIQUE DE HONGRIE, D'AUTRE PART, AFIN
DE TENIR COMPTE DE L'ADHESION DE LA
REPUBLIQUE D'AUTRICHE, DE LA REPUBLIQUE
DE FINLANDE ET DU ROYAUME DE SUEDE A
L'UNION EUROPEENNE, ET L'ANNEXE, FAITS A
BRUXELLES LE 28 JUIN 1999;**

— **PROTOCOLE PORTANT ADAPTATION DES
ASPECTS INSTITUTIONNELS DE L'ACCORD
EUROPEEN ETABLISSANT UNE ASSOCIATION
ENTRE LES COMMUNAUTES EUROPEENNES ET
LEURS ETATS-MEMBRES, D'UNE PART, ET LA
REPUBLIQUE DE BULGARIE, D'AUTRE PART,
AFIN DE TENIR COMPTE DE L'ADHESION DE LA
REPUBLIQUE D'AUTRICHE, DE LA REPUBLIQUE
DE FINLANDE ET DU ROYAUME DE SUEDE A
L'UNION EUROPEENNE, ET L'ANNEXE, FAITS A
BRUXELLES LE 30 JUIN 1999**

Discussion générale conjointe

**ONTWERP VAN ORDONNANTIE HOUDENDE INSTEM-
MING MET : HET ZETELAKKOORD TUSSEN HET
KONINKRIJK BELGIE EN HET INTERNATIONAAL
COMITE VAN HET RODE KRUIS, OPGEMAAKT TE
BRUSSEL OP 19 APRIL 1999**

**ONTWERP VAN ORDONNANTIE HOUDENDE INSTEM-
MING MET : HET AANVULLEND PROTOCOL NR. 5 BIJ
DE HERZIENE RIJNVAARTAKTE EN DE VERKLA-
RING, OPGEMAAKT TE STRAATSBURG OP 28 APRIL
1999**

**ONTWERP VAN ORDONNANTIE HOUDENDE INSTEM-
MING MET : HET INSTRUMENT TOT WIJZIGING VAN
HET STATUUT VAN DE INTERNATIONALE ARBEIDS-
ORGANISATIE, AANGENOMEN DOOR DE CONFE-
RENTIE TIJDENS HAAR VIJFENTACHTIGSTE ZIT-
TING TE GENEVE OP 19 JUNI 1997**

**ONTWERP VAN ORDONNANTIE HOUDENDE INSTEM-
MING MET : HET AANVULLEND PROTOCOL NR. 6 BIJ
DE HERZIENE RIJNVAARTAKTE, OPGEMAAKT TE
STRAATSBURG OP 21 OKTOBER 1999**

ONTWERP VAN ORDONNANTIE HOUDENDE INSTEMMING MET VOLGENDE INTERNATIONALE AKTEN :

- **PROTOCOL TOT AANPASSING VAN DE INSTITUTIONELE ASPECTEN VAN DE EUROPA-OVEREENKOMST WAARBIJ EEN ASSOCIATIE TOT STAND WORDT GEBRACHT TUSSEN DE EUROPESE GEMEENSCHAPPEN EN HUN LIDSTATEN, ENERZIJD, EN DE REPUBLIEK SLOWAKIJE, ANDERZIJD, TENEINDE REKENING TE HOUDEN MET DE TOETREDING VAN DE REPUBLIEK OOSTENRIJK, DE REPUBLIEK FINLAND EN HET KONINKRIJK ZWEDEN TOT DE EUROPESE UNIE, EN DE BIJLAGE, OPGEMAAKT TE BRUSSEL OP 25 JUNI 1999;**
- **PROTOCOL TOT AANPASSING VAN DE INSTITUTIONELE ASPECTEN VAN DE EUROPA-OVEREENKOMST WAARBIJ EEN ASSOCIATIE TOT STAND WORDT GEBRACHT TUSSEN DE EUROPESE GEMEENSCHAPPEN EN HUN LIDSTATEN, ENERZIJD, EN DE REPUBLIEK POLEN, ANDERZIJD, TENEINDE REKENING TE HOUDEN MET DE TOETREDING VAN DE REPUBLIEK OOSTENRIJK, DE REPUBLIEK FINLAND EN HET KONINKRIJK ZWEDEN TOT DE EUROPESE UNIE, EN DE BIJLAGE, OPGEMAAKT TE BRUSSEL OP 25 JUNI 1999;**
- **PROTOCOL TOT AANPASSING VAN DE INSTITUTIONELE ASPECTEN VAN DE EUROPA-OVEREENKOMST WAARBIJ EEN ASSOCIATIE TOT STAND WORDT GEBRACHT TUSSEN DE EUROPESE GEMEENSCHAPPEN EN HUN LIDSTATEN, ENERZIJD, EN ROEMENIE, ANDERZIJD, TENEINDE REKENING TE HOUDEN MET DE TOETREDING VAN DE REPUBLIEK OOSTENRIJK, DE REPUBLIEK FINLAND EN HET KONINKRIJK ZWEDEN TOT DE EUROPESE UNIE, EN DE BIJLAGE, OPGEMAAKT TE BRUSSEL OP 28 JUNI 1999;**
- **PROTOCOL TOT AANPASSING VAN DE INSTITUTIONELE ASPECTEN VAN DE EUROPA-OVEREENKOMST WAARBIJ EEN ASSOCIATIE TOT STAND WORDT GEBRACHT TUSSEN DE EUROPESE GEMEENSCHAPPEN EN HUN LIDSTATEN, ENERZIJD, EN DE REPUBLIEK HONGARIJE, ANDERZIJD, TENEINDE REKENING TE HOUDEN MET DE TOETREDING VAN DE REPUBLIEK OOSTENRIJK, DE REPUBLIEK FINLAND EN HET KONINKRIJK ZWEDEN TOT DE EUROPESE UNIE, EN DE BIJLAGE, OPGEMAAKT TE BRUSSEL OP 28 JUNI 1999;**
- **PROTOCOL TOT AANPASSING VAN DE INSTITUTIONELE ASPECTEN VAN DE EUROPA-OVEREENKOMST WAARBIJ EEN ASSOCIATIE TOT STAND WORDT GEBRACHT TUSSEN DE EUROPESE GEMEENSCHAPPEN EN HUN LIDSTATEN, ENERZIJD, EN DE REPUBLIEK BULGARIJE, ANDERZIJD, TENEINDE REKENING TE HOUDEN MET DE TOETREDING VAN DE REPUBLIEK OOSTENRIJK, DE REPUBLIEK FINLAND EN HET KONINKRIJK ZWEDEN TOT DE EUROPESE UNIE, EN DE BIJLAGE, OPGEMAAKT TE BRUSSEL OP 30 JUNI 1999**

Samengevoegde algemene bespreking

Mme la Présidente. — L'ordre du jour appelle la discussion générale conjointe des projets d'ordonnance.

Aan de orde is de samengevoegde algemene bespreking van de ontwerpen van ordonnantie.

La discussion générale conjointe est ouverte.

De samengevoegde algemene bespreking is geopend.

Le rapporteur, M. Serge de Patoul, m'a fait savoir qu'il se réfère à son rapport écrit.

Het woord is aan de heer Guy Vanhengel, minister.

De heer Guy Vanhengel, minister van de Brusselse Hoofdstedelijke Regering, belast met Financiën, Begroting, Openbaar Ambt en Externe Betrekkingen. — Mevrouw de Voorzitter, uit het schriftelijk verslag van de rapporteur blijkt duidelijk dat er in de commissie Externe Betrekkingen een ruime consensus bestond over de goedkeuring van de negen voorliggende verdragen gebundeld in vijf ontwerpen van ordonnantie.

Los van het concrete belang van deze verdragen voor Brussel Hoofdstad — wat niet altijd evident is — mogen we niet vergeten dat op deze parlementaire vergadering op grond van haar bevoegdheden een constitutionele plicht rust om een uitspraak te doen over deze teksten.

Dans le cadre de la Conférence interministérielle sur la politique étrangère, mes collègues ministres des Affaires étrangères et moi-même sommes constamment soucieux d'une part de non seulement simplifier et améliorer ces procédures d'agrément mais aussi afin de donner un contenu plus sensé aux réunions parlementaires concernées. Un certain nombre de propositions concrètes seront encore soumises au cours de cette année parlementaire, à mon initiative, à la commission concernée.

In afwachting reken ik op een ruime meerderheid voor de instemming met deze internationale verdragen.

Mme la Présidente. — Quelqu'un demande-t-il la parole ? *(Non.)*

Vraagt iemand het woord ? *(Neen.)*

La discussion générale conjointe est close.

De samengevoegde algemene bespreking is gesloten.

**PROJET D'ORDONNANCE PORTANT ASSENTIMENT A :
L'ACCORD DE SIEGE ENTRE LE ROYAUME DE
BELGIQUE ET LE COMITE INTERNATIONAL DE LA
CROIX ROUGE, FAIT A BRUXELLES LE 19 AVRIL 1999**

Discussion des articles

ONTWERP VAN ORDONNANTIE HOUDENDE INSTEMMING MET : HET ZETELAKKOORD TUSSEN HET KONINKRIJK BELGIE EN HET INTERNATIONAAL COMITE VAN HET RODE KRUIS, OPGEMAAKT TE BRUSSEL OP 19 APRIL 1999

Artikelsgewijze bespreking

Mme la Présidente. — Nous passons à la discussion des articles du projet d'ordonnance.

Wij vatten de artikelsgewijze bespreking van het ontwerp van ordonnantie aan.

Article 1^{er}. La présente ordonnance règle une matière visée à l'article 39 de la Constitution.

Artikel 1. Deze ordonnantie regelt een aangelegenheid, bedoeld in artikel 39 van de Grondwet.

— Adopté.

Aangenomen.

Art. 2. L'Accord de siège entre le Royaume de Belgique et le Comité international de la Croix-Rouge, fait à Bruxelles le 19 avril 1999, sortira, en ce qui concerne la Région de Bruxelles-Capitale, son plein et entier effet.

Art. 2. Het Zetelakkoord tussen het Koninkrijk België en het Internationaal Comité van het Rode Kruis, opgemaakt te Brussel, op 19 april 1999, zal, wat het Brussels Hoofdstedelijk Gewest betreft, volkomen uitwerking hebben.

— Adopté.

Aangenomen.

Mme la Présidente. — Le vote sur l'ensemble du projet d'ordonnance aura lieu cet après-midi.

De stemming over het geheel van het ontwerp van ordonnantie zal deze namiddag plaatshebben.

PROJET D'ORDONNANCE PORTANT ASSENTIMENT AU : PROTOCOLE ADDITIONNEL N° 5 A LA CONVENTION REVISEE POUR LA NAVIGATION DU RHIN ET LA DECLARATION, FAITS A STRASBOURG LE 28 AVRIL 1999

Discussion des articles

ONTWERP VAN ORDONNANTIE HOUDENDE INSTEMMING MET : HETAANVULLEND PROTOCOL NR. 5 BIJ DE HERZIENE RIJNVAARTAKTE EN DE VERKLARING, OPGEMAAKT TE STRAATSBURG OP 28 APRIL 1999

Artikelsgewijze bespreking

Mme la Présidente. — Nous passons à la discussion des articles du projet d'ordonnance.

Wij vatten de artikelsgewijze bespreking van het ontwerp van ordonnantie aan.

Article 1^{er}. La présente ordonnance règle une matière visée à l'article 39 de la Constitution.

Artikel 1. Deze ordonnantie regelt een aangelegenheid, bedoeld in artikel 39 van de Grondwet.

— Adopté.

Aangenomen.

Art. 2. Le Protocole additionnel n° 5 à la Convention révisée pour la navigation du Rhin et la Déclaration, faits à Strasbourg le 28 avril 1999, sortiront, en ce qui concerne la Région de Bruxelles-Capitale, leur plein et entier effet.

Art. 2. Het Aanvullend Protocol nr. 5 bij de Herziene Rijnvaartakte en de Verklaring, opgemaakt te Straatsburg op 28 april 1999, zullen, wat het Brussels Hoofdstedelijk Gewest betreft, volkomen uitwerking hebben.

— Adopté.

Aangenomen.

Art. 3. La présente ordonnance produit ses effets le 1^{er} janvier 2000.

Art. 3. Deze ordonnantie heeft uitwerking met ingang van 1 januari 2000.

— Adopté.

Aangenomen.

Mme la Présidente. — Le vote sur l'ensemble du projet d'ordonnance aura lieu cet après-midi.

De stemming over het geheel van het ontwerp van ordonnantie zal deze namiddag plaatshebben.

PROJET D'ORDONNANCE PORTANT ASSENTIMENT A : L'INSTRUMENT POUR L'AMENDEMENT DE LA CONSTITUTION DE L'ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL, ADOPTE PAR LA CONFERENCE A SA QUATRE-VINGT-CINQUIEME SESSION A GENEVE LE 19 JUIN 1997

Discussion des articles

ONTWERP VAN ORDONNANTIE HOUDENDE INSTEMMING MET : HET INSTRUMENT TOT WIJZIGING VAN HET STATUUT VAN DE INTERNATIONALE ARBEIDSORGANISATIE, AANGENOMEN DOOR DE CONFERENCE TIJDENS HAAR VIJFENTACHTIGSTE ZITTING TE GENEVE OP 19 JUNI 1997

Artikelsgewijze bespreking

Mme la Présidente. — Nous passons à la discussion des articles du projet d'ordonnance.

Wij vatten de artikelsgewijze bespreking van het ontwerp van ordonnantie aan.

Article 1^{er}. La présente ordonnance règle une matière visée à l'article 39 de la Constitution.

Artikel 1. Deze ordonnantie regelt een aangelegenheid, bedoeld in artikel 39 van de Grondwet.

— Adopté.

Aangenomen.

Art. 2. L'Instrument pour l'amendement de la Constitution de l'Organisation Internationale du Travail, adopté par la Conférence à sa quatre-vingt-cinquième session à Genève le 19 juin 1997, sortira, en ce qui concerne la Région de Bruxelles-Capitale, son plein et entier effet.

Art. 2. Het Instrument tot wijziging van het Statuut van de Internationale Arbeidsorganisatie, aangenomen door de Conferentie tijdens haar vijfentachtigste zitting te Genève op 19 juni 1997, zal, wat het Brussels Hoofdstedelijk Gewest betreft, volkomen uitwerking hebben.

— Adopté.

Aangenomen.

Mme la Présidente. — Le vote sur l'ensemble du projet d'ordonnance aura lieu cet après-midi.

De stemming over het geheel van het ontwerp van ordonnantie zal deze namiddag plaatshebben.

**PROJET D'ORDONNANCE PORTANT ASSENTIMENT AU :
PROTOCOLE ADDITIONNEL N° 6 A LA CONVENTION
REVISEE POUR LA NAVIGATION DU RHIN, FAIT A
STRASBOURG LE 21 OCTOBRE 1999**

Discussion des articles

ONTWERP VAN ORDONNANTIE HOUDENDE INSTEMMING MET : HET AANVULLEND PROTOCOL NR. 6 BIJ DE HERZIENE RIJNVAARTAKTE, OPGEMAAKT TE STRAATSBURG OP 21 OKTOBER 1999

Artikelsgewijze bespreking

Mme la Présidente. — Nous passons à la discussion des articles du projet d'ordonnance.

Wij vatten de artikelsgewijze bespreking van het ontwerp van ordonnantie aan.

Article 1^{er}. La présente ordonnance règle une matière visée à l'article 39 de la Constitution.

Artikel 1. Deze ordonnantie regelt een aangelegenheid, bedoeld in artikel 39 van de Grondwet.

— Adopté.

Aangenomen.

Art. 2. Le Protocole additionnel n° 6 à la Convention révisée pour la navigation du Rhin, fait à Strasbourg le 21 octobre 1999,

sortira, en ce qui concerne la Région de Bruxelles-Capitale, son plein et entier effet.

Art. 2. Het Aanvullend Protocol nr. 6 bij de Herziene Rijnvaartakte, opgemaakt te Straatsburg op 21 oktober 1999, zal, wat het Brussels Hoofdstedelijk Gewest betreft, volkomen uitwerking hebben.

— Adopté.

Aangenomen.

Mme la Présidente. — Le vote sur l'ensemble du projet d'ordonnance aura lieu cet après-midi.

De stemming over het geheel van het ontwerp van ordonnantie zal deze namiddag plaatshebben.

**PROJET D'ORDONNANCE PORTANT ASSENTIMENT AUX
ACTES INTERNATIONAUX CI-APRES :**

— **PROTOCOLE PORTANT ADAPTATION DES ASPECTS INSTITUTIONNELS DE L'ACCORD EUROPEEN ETABLISSANT UNE ASSOCIATION ENTRE LES COMMUNAUTES EUROPEENNES ET LEURS ETATS-MEMBRES, D'UNE PART, ET LA REPUBLIQUE SLOVAQUE, D'AUTRE PART, AFIN DE TENIR COMPTE DE L'ADHESION DE LA REPUBLIQUE D'AUTRICHE, DE LA REPUBLIQUE DE FINLANDE ET DU ROYAUME DE SUEDE A L'UNION EUROPEENNE, ET L'ANNEXE, FAITS A BRUXELLES LE 25 JUNI 1999;**

— **PROTOCOLE PORTANT ADAPTATION DES ASPECTS INSTITUTIONNELS DE L'ACCORD EUROPEEN ETABLISSANT UNE ASSOCIATION ENTRE LES COMMUNAUTES EUROPEENNES ET LEURS ETATS-MEMBRES, D'UNE PART, ET LA REPUBLIQUE DE POLOGNE, D'AUTRE PART, AFIN DE TENIR COMPTE DE L'ADHESION DE LA REPUBLIQUE D'AUTRICHE, DE LA REPUBLIQUE DE FINLANDE ET DU ROYAUME DE SUEDE A L'UNION EUROPEENNE, ET L'ANNEXE, FAITS A BRUXELLES LE 25 JUNI 1999;**

— **PROTOCOLE PORTANT ADAPTATION DES ASPECTS INSTITUTIONNELS DE L'ACCORD EUROPEEN ETABLISSANT UNE ASSOCIATION ENTRE LES COMMUNAUTES EUROPEENNES ET LEURS ETATS-MEMBRES, D'UNE PART, ET LA ROUMANIE, D'AUTRE PART, AFIN DE TENIR COMPTE DE L'ADHESION DE LA REPUBLIQUE D'AUTRICHE, DE LA REPUBLIQUE DE FINLANDE ET DU ROYAUME DE SUEDE A L'UNION EUROPEENNE, ET L'ANNEXE, FAITS A BRUXELLES LE 28 JUNI 1999;**

— **PROTOCOLE PORTANT ADAPTATION DES ASPECTS INSTITUTIONNELS DE L'ACCORD EUROPEEN ETABLISSANT UNE ASSOCIATION ENTRE LES COMMUNAUTES EUROPEENNES ET LEURS ETATS-MEMBRES, D'UNE PART, ET LA REPUBLIQUE DE HONGRIE, D'AUTRE PART, AFIN DE TENIR COMPTE DE L'ADHESION DE LA REPUBLIQUE D'AUTRICHE, DE LA REPUBLIQUE DE FINLANDE ET DU ROYAUME DE SUEDE A L'UNION EUROPEENNE, ET L'ANNEXE, FAITS A BRUXELLES LE 28 JUNI 1999;**

- **PROTOCOLE PORTANT ADAPTATION DES ASPECTS INSTITUTIONNELS DE L'ACCORD EUROPEEN ETABLISSANT UNE ASSOCIATION ENTRE LES COMMUNAUTES EUROPEENNES ET LEURS ETATS-MEMBRES, D'UNE PART, ET LA REPUBLIQUE DE BULGARIE, D'AUTRE PART, AFIN DE TENIR COMPTE DE L'ADHESION DE LA REPUBLIQUE D'AUTRICHE, DE LA REPUBLIQUE DE FINLANDE ET DU ROYAUME DE SUEDE A L'UNION EUROPEENNE, ET L'ANNEXE, FAITS A BRUXELLES LE 30 JUNI 1999**

Discussion des articles

ONTWERP VAN ORDONNANTIE HOUDENDE INSTEMMING MET VOLGENDE INTERNATIONALE AKTEN :

- **PROTOCOL TOT AANPASSING VAN DE INSTITUTIONELEASPECTEN VAN DE EUROPA-OVEREENKOMST WAARBIJ EEN ASSOCIATIE TOT STAND WORDT GEBRACHT TUSSEN DE EUROPESE GEMEENSCHAPPEN EN HUN LIDSTATEN, ENERZIJD, EN DE REPUBLIEK SLOWAKIJE, ANDERZIJD, TENEINDE REKENING TE HOUDEN MET DE TOETREDING VAN DE REPUBLIEK OOSTENRIJK, DE REPUBLIEK FINLAND EN HET KONINKRIJK ZWEDEN TOT DE EUROPESE UNIE, EN DE BIJLAGE, OPGEMAAKT TE BRUSSEL OP 25 JUNI 1999;**
- **PROTOCOL TOT AANPASSING VAN DE INSTITUTIONELEASPECTEN VAN DE EUROPA-OVEREENKOMST WAARBIJ EEN ASSOCIATIE TOT STAND WORDT GEBRACHT TUSSEN DE EUROPESE GEMEENSCHAPPEN EN HUN LIDSTATEN, ENERZIJD, EN DE REPUBLIEK POLEN, ANDERZIJD, TENEINDE REKENING TE HOUDEN MET DE TOETREDING VAN DE REPUBLIEK OOSTENRIJK, DE REPUBLIEK FINLAND EN HET KONINKRIJK ZWEDEN TOT DE EUROPESE UNIE, EN DE BIJLAGE, OPGEMAAKT TE BRUSSEL OP 25 JUNI 1999;**
- **PROTOCOL TOT AANPASSING VAN DE INSTITUTIONELEASPECTEN VAN DE EUROPA-OVEREENKOMST WAARBIJ EEN ASSOCIATIE TOT STAND WORDT GEBRACHT TUSSEN DE EUROPESE GEMEENSCHAPPEN EN HUN LIDSTATEN, ENERZIJD, EN ROEMENIE, ANDERZIJD, TENEINDE REKENING TE HOUDEN MET DE TOETREDING VAN DE REPUBLIEK OOSTENRIJK, DE REPUBLIEK FINLAND EN HET KONINKRIJK ZWEDEN TOT DE EUROPESE UNIE, EN DE BIJLAGE, OPGEMAAKT TE BRUSSEL OP 28 JUNI 1999;**
- **PROTOCOL TOT AANPASSING VAN DE INSTITUTIONELEASPECTEN VAN DE EUROPA-OVEREENKOMST WAARBIJ EEN ASSOCIATIE TOT STAND WORDT GEBRACHT TUSSEN DE EUROPESE GEMEENSCHAPPEN EN HUN LIDSTATEN, ENERZIJD, EN DE REPUBLIEK HONGARIJE, ANDERZIJD, TENEINDE REKENING TE HOUDEN MET DE TOETREDING VAN DE REPUBLIEK OOSTENRIJK, DE REPUBLIEK FINLAND EN HET KONINKRIJK ZWEDEN TOT DE EUROPESE UNIE, EN DE**

BIJLAGE, OPGEMAAKT TE BRUSSEL OP 28 JUNI 1999;

- **PROTOCOL TOT AANPASSING VAN DE INSTITUTIONELEASPECTEN VAN DE EUROPA-OVEREENKOMST WAARBIJ EEN ASSOCIATIE TOT STAND WORDT GEBRACHT TUSSEN DE EUROPESE GEMEENSCHAPPEN EN HUN LIDSTATEN, ENERZIJD, EN DE REPUBLIEK BULGARIJE, ANDERZIJD, TENEINDE REKENING TE HOUDEN MET DE TOETREDING VAN DE REPUBLIEK OOSTENRIJK, DE REPUBLIEK FINLAND EN HET KONINKRIJK ZWEDEN TOT DE EUROPESE UNIE, EN DE BIJLAGE, OPGEMAAKT TE BRUSSEL OP 30 JUNI 1999**

Artikelsgewijze bespreking

Mme la Présidente. — Nous passons à la discussion des articles du projet d'ordonnance.

Wij vatten de artikelsgewijze bespreking van het ontwerp van ordonnantie aan.

Article 1^{er}. La présente ordonnance règle une matière visée à l'article 39 de la Constitution.

Artikel 1. Deze ordonnantie regelt een aangelegenheid, bedoeld in artikel 39 van de Grondwet.

— Adopté.

Aangenomen.

Art. 2. Les Actes internationaux suivants sortiront, en ce qui concerne la Région de Bruxelles-Capitale, leur plein et entier effet :

— Protocole portant adaptation des aspects institutionnels de l'Accord européen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs Etats-membres, d'une part, et la République slovaque, d'autre part, afin de tenir compte de l'adhésion de la République d'Autriche, de la République de Finlande et du Royaume de Suède à l'Union européenne, et l'Annexe, faits à Bruxelles le 25 juin 1999;

— Protocole portant adaptation des aspects institutionnels de l'Accord européen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs Etats-membres, d'une part, et la République de Pologne, d'autre part, afin de tenir compte de l'adhésion de la République d'Autriche, de la République de Finlande et du Royaume de Suède à l'Union européenne, et l'Annexe, faits à Bruxelles le 25 juin 1999;

— Protocole portant adaptation des aspects institutionnels de l'Accord européen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs Etats-membres, d'une part, et la Roumanie, d'autre part, afin de tenir compte de l'adhésion de la République d'Autriche, de la République de Finlande et du Royaume de Suède à l'Union européenne, et l'Annexe, faits à Bruxelles le 28 juin 1999;

— Protocole portant adaptation des aspects institutionnels de l'Accord européen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs Etats-membres, d'une part, et la République de Hongrie, d'autre part, afin de tenir compte de l'adhésion de la République d'Autriche, de la République de Finlande et du Royaume de Suède à l'Union européenne, et l'Annexe, faits à Bruxelles le 28 juin 1999;

— Protocole portant adaptation des aspects institutionnels de l'Accord européen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs Etats-membres, d'une part, et la République de Bulgarie, d'autre part, afin de tenir compte de l'adhésion de la République d'Autriche, de la République de Finlande et du Royaume de Suède à l'Union européenne, et l'Annexe, faits à Bruxelles le 30 juin 1999.

Art. 2. Volgende internationale Akten zullen, wat het Brussels Hoofdstedelijk Gewest betreft, volkomen uitwerking hebben :

— Protocol tot aanpassing van de institutionele aspecten van de Europa-Overeenkomst waarbij een associatie tot stand wordt gebracht tussen de Europese Gemeenschappen en hun Lidstaten, enerzijds, en de Republiek Slowakije, anderzijds, teneinde rekening te houden met de toetreding van de Republiek Oostenrijk, de Republiek Finland en het Koninkrijk Zweden tot de Europese Unie, en de Bijlage, opgemaakt te Brussel op 25 juni 1999;

— Protocol tot aanpassing van de institutionele aspecten van de Europa-Overeenkomst waarbij een associatie tot stand wordt gebracht tussen de Europese Gemeenschappen en hun Lidstaten, enerzijds, en de Republiek Polen, anderzijds, teneinde rekening te houden met de toetreding van de Republiek Oostenrijk, de Republiek Finland en het Koninkrijk Zweden tot de Europese Unie, en de Bijlage, opgemaakt te Brussel op 25 juni 1999;

— Protocol tot aanpassing van de institutionele aspecten van de Europa-Overeenkomst waarbij een associatie tot stand wordt gebracht tussen de Europese Gemeenschappen en hun Lidstaten, enerzijds, en Roemenië, anderzijds, teneinde rekening te houden met de toetreding van de Republiek Oostenrijk, de Republiek Finland en het Koninkrijk Zweden tot de Europese Unie, en de Bijlage, opgemaakt te Brussel op 28 juni 1999;

— Protocol tot aanpassing van de institutionele aspecten van de Europa-Overeenkomst waarbij een associatie tot stand wordt gebracht tussen de Europese Gemeenschappen en hun Lidstaten, enerzijds, en de Republiek Hongarije, anderzijds, teneinde rekening te houden met de toetreding van de Republiek Oostenrijk, de Republiek Finland en het Koninkrijk Zweden tot de Europese Unie, en de Bijlage, opgemaakt te Brussel op 28 juni 1999;

— Protocol tot aanpassing van de institutionele aspecten van de Europa-Overeenkomst waarbij een associatie tot stand wordt gebracht tussen de Europese Gemeenschappen en hun Lidstaten, enerzijds, en de Republiek Bulgarije, anderzijds, teneinde rekening te houden met de toetreding van de Republiek Oostenrijk, de Republiek Finland en het Koninkrijk Zweden tot de Europese Unie, en de Bijlage, opgemaakt te Brussel op 30 juni 1999.

— Adopté.

Aangenomen.

Mme la Présidente. — Le vote sur l'ensemble du projet d'ordonnance aura lieu cet après-midi.

De stemming over het geheel van het ontwerp van ordonnantie zal deze namiddag plaatshebben.

PROJET D'ORDONNANCE CONTENANT LE DEUXIEME AJUSTEMENT DU BUDGET DES VOIES ET MOYENS DE LA REGION DE BRUXELLES-CAPITALE POUR L'ANNEE BUDGETAIRE 2000

PROJET D'ORDONNANCE CONTENANT LE DEUXIEME AJUSTEMENT DU BUDGET GENERAL DES DEPENSES DE LA REGION DE BRUXELLES-CAPITALE POUR L'ANNEE BUDGETAIRE 2000

PROJET DE REGLEMENT CONTENANT L'AJUSTEMENT DU BUDGET DES VOIES ET MOYENS DE L'AGGLOMERATION DE BRUXELLES POUR L'ANNEE BUDGETAIRE 2000

PROJET DE REGLEMENT CONTENANT L'AJUSTEMENT DU BUDGET GENERAL DES DEPENSES DE L'AGGLOMERATION DE BRUXELLES POUR L'ANNEE BUDGETAIRE 2000

Discussion générale conjointe

Report

ONTWERP VAN ORDONNANTIE HOUDENDE DE TWEDE AANPASSING VAN DE MIDDELENBEGROTING VAN HET BRUSSELS HOOFDSTEDELIJK GEWEST VOOR HET BEGROTINGSJAAR 2000

ONTWERP VAN ORDONNANTIE HOUDENDE DE TWEDE AANPASSING VAN DE ALGEMENE UITGAVENBEGROTING VAN HET BRUSSELS HOOFDSTEDELIJK GEWEST VOOR HET BEGROTINGSJAAR 2000

ONTWERP VAN VERORDENING HOUDENDE AANPASSING VAN DE MIDDELENBEGROTING VAN DE AGGLOMERATIE BRUSSEL VOOR HET BEGROTINGSJAAR 2000

ONTWERP VAN VERORDENING HOUDENDE AANPASSING VAN DE ALGEMENE UITGAVENBEGROTING VAN DE AGGLOMERATIE BRUSSEL VOOR HET BEGROTINGSJAAR 2000

Samengevoegde algemene bespreking

Verdaging

Mme la Présidente. — L'ordre du jour appelle la discussion générale conjointe des ajustements budgétaires.

Aan de orde is de samengevoegde algemene bespreking van de budgettaire aanpassingen.

Le Gouvernement a donc déposé des amendements après adoption du rapport, cas envisagé à l'article 85.2 de notre Règlement.

Ces amendements, repris dans les documents A-140/3 — 2000/2001 et A-141/4 — 2000/2001, sont distribués sur les bancs.

Conformément à notre Règlement, nous renvoyons ces amendements à la commission des Finances et du Budget, qui se réunira à 12 h 30 à la salle 206. Dès lors, la discussion générale

conjointe aura lieu en séance plénière, cet après-midi, après les questions d'actualité.

Nous comptons sur les rapporteurs pour qu'ils complètent leur rapport, qui sera alors présenté au Conseil.

Pas d'observation ? (*Non.*)

Geen bezwaar ? (*Neen.*)

Il en sera donc ainsi.

Aldus zal geschieden.

Het woord is aan de heer Guy Vanhengel, minister.

De heer Guy Vanhengel, ministre van de Brusselse Hoofdstedelijke Regering, belast met Financiën, Begroting, Openbaar Ambt en Externe Betrekkingen. — Mevrouw de Voorzitter, zoals u weet heeft de regering een amendement ingediend met betrekking tot de tweede aanpassing van de middelenbegroting van het Brussels Hoofdstedelijk Gewest voor het begrotingsjaar 2000, evenals 26 amendementen met betrekking tot de tweede aanpassing van de algemene uitgavenbegroting van het Hoofdstedelijk Gewest voor het begrotingsjaar 2000.

PROJET D'ORDONNANCE MODIFIANT L'ORDONNANCE DU 29 AOÛT 1991 ORGANIQUE DE LA PLANIFI- CATION ET DE L'URBANISME

Discussion générale

ONTWERP VAN ORDONNANTIE TOT WIJZIGING VAN DE ORDONNANTIE VAN 29 AUGUSTUS 1991 HOUDENDE ORGANISATIE VAN DE PLANNING EN DE STEDEN- BOUW

Algemene bespreking

Mme la Présidente. — Mesdames, Messieurs, l'ordre du jour appelle la discussion générale du projet d'ordonnance.

Dames en Heren, aan de orde is de algemene bespreking van het ontwerp van ordonnantie.

La discussion générale est ouverte.

De algemene bespreking is geopend.

La parole est à M. Marc Cools, rapporteur.

M. Marc Cools, rapporteur. — Madame la Présidente, Monsieur le Ministre, chers Collègues, la commission de l'Urbanisme s'est réunie à trois reprises pour examiner le projet d'ordonnance dont nous débattons et une quatrième fois pour approuver le rapport.

La première réunion a été consacrée à l'exposé du secrétaire d'Etat et au début de la discussion générale. La deuxième a été consacrée à l'audition de trois fonctionnaires communaux qui nous ont fait part de leur point de vue de techniciens sur ce projet d'ordonnance. Au cours de cette réunion s'est poursuivie la discussion générale. La troisième réunion a été consacrée à la discussion des articles, à l'adoption de ceux-ci et au vote sur l'ensemble de l'ordonnance.

Je me limiterai à vous faire un court résumé du rapport pour introduire les débats de cette fin de matinée et je vous renvoie pour le surplus au texte du rapport écrit.

Dans son exposé, le secrétaire d'Etat a souligné que ce projet « procède essentiellement de la nécessité impérieuse de rétablir un minimum de sécurité juridique dans une matière de plus en plus complexe ». L'objectif principal du projet d'ordonnance est de tirer des conclusions de l'arrêt du Conseil d'Etat, dit Val d'Or et de la notion d'abrogation implicite qui en découle des plans particuliers d'affectation du sol non conformes aux plans régionaux.

Le secrétaire d'Etat a rappelé que la situation juridique actuelle a été générée par la remise en cause par le Conseil d'Etat d'une pratique administrative constante qui excluait le principe de l'abrogation implicite.

Lors de la discussion générale, plusieurs membres de la commission se sont interrogés sur l'utilité des PPAS lorsque le PRAS est aussi précis qu'il l'est.

Plusieurs membres ont également relevé l'impossibilité de vérifier les 590 PPAS et leur mise en conformité avec le PRAS. M. Gatz a notamment regretté le brouillard juridique dû à l'arrêt du Conseil d'Etat dit Val d'Or et s'est réjoui de la portée du présent projet qui restaurera la sécurité juridique. M. Pesztat et M. Cerexhe ont pour leur part regretté ce qu'ils considèrent comme la légèreté de la politique de l'urbanisme menée à Bruxelles depuis plusieurs années. Mme Molenberg a souligné que le projet d'ordonnance répare des erreurs juridiques antérieures qui auraient pu être évitées.

Lors de leur audition, les fonctionnaires communaux qui ont été entendus, comme témoins en quelque sorte, pour reprendre l'expression du président de la commission, M. Clerfayt, ont relevé plusieurs aspects positifs dans le projet d'ordonnance, notamment le fait qu'il permet l'abrogation partielle des PPAS alors qu'antérieurement, seule l'abrogation totale ou la modification des PPAS était possible, le fait qu'il revitalisera les PPAS existants, antérieurement amputés par les abrogations implicites du plan de secteur et du PRD — il s'agit là d'une simplification sensible aidant à la compréhension des PPAS —, le fait aussi qu'il y a une simplification du traitement des demandes de permis dispensées de l'avis du fonctionnaire délégué en les exemptant des mesures particulières de publicité et de l'avis de la commission de concertation dans certains cas.

Le projet, d'après les personnes que nous avons entendus, crée toutefois un malaise quant au toilettage des PPAS, qui pourrait être demandé par le Gouvernement aux communes pour les rendre conformes au PRAS. Ce toilettage consiste à expliciter dans les PPAS les abrogations implicites des dispositions littérales et graphiques en cas de non-conformité avec le PRAS. Il semble que la notion d'abrogation implicite est juridiquement floue. L'interprétation de ce qui est restrictif ou laxiste devrait être objectivée et dès lors inattaquable. Selon les personnes entendues, il y a utilité de disposer d'un texte qui explicite réglementairement tout ce qui peut être une abrogation implicite dès que sortira le PRAS. Il a également été souligné qu'il serait normal que le travail de toilettage tout comme celui de modification des PPAS soient subsidiés à 100 % par la Région.

Il s'agit en effet d'un travail lourd, demandé par la Région, notamment pour des communes dont une partie importante du territoire est réglementée par des PPAS.

Les fonctionnaires ont également souligné qu'il était nécessaire de prévoir une formation des agents communaux et régionaux gérant l'urbanisme dès l'approbation du PRAS et de la circulaire envisagée pour expliciter la portée de l'ordonnance dont nous débattons.

A la suite de l'intervention de ces fonctionnaires et en réponse aux questions posées par les membres de la commission dans la discussion générale, le secrétaire d'Etat a notamment abordé la question de la hiérarchie des plans pour souligner qu'elle dépassait largement le projet d'ordonnance soumis aujourd'hui à notre examen. Cette question n'en est pas moins essentielle. Il est, pour le secrétaire d'Etat, souhaitable de redéfinir le rôle et la place de chacun des plans. Une réflexion avait déjà été entamée par son prédécesseur sur cette question et un débat devra avoir lieu en temps utile sur cette problématique.

En ce qui concerne les PPAS, le secrétaire d'Etat a souligné que le PRAS fixe les règles du jeu dans lesquelles les PPAS doivent s'inscrire, les PPAS gardant un rôle essentiel, qui est notamment celui de définir les affectations qu'il convient de privilégier, les implantations de ces affectations et les gabarits les mieux adaptés.

Une discussion très technique et juridique a par ailleurs eu lieu en commission sur ce qu'il y a lieu de considérer comme une abrogation implicite.

Plusieurs membres de la commission, en particulier M. Cerexhe, M. Pesztat, Mme Carthé, se sont interrogés sur la portée de la disposition reprise à l'article 3 du projet qui concerne la liaison entre le PRD et le PRAS.

Lors de la discussion article par article et suite à une intervention de M. Mahieu, le président de la commission, M. Clerfayt, a rappelé la décision prise par la commission d'organiser une réunion d'évaluation de l'ordonnance organique.

Le principal débat lors de cette discussion article par article a concerné l'article 3. Plusieurs membres ont insisté sur la nécessité d'un lien réel entre le PRD et le PRAS. M. Pesztat a déposé un amendement tendant, en ce qui concerne cette relation entre le PRAS et le PRD, à remplacer les termes « précise en le complétant » par « traduit en termes réglementaires d'affectation du sol les objectifs et les priorités de développement du PRD ». M. Cerexhe, sur le même objet, a présenté un amendement tendant à remplacer les termes « précise en le complétant » par « prouve le fondement de ces prescriptions dans le respect des indications et orientations du PRD ».

Ensuite, après une suspension de séance et après débat, la commission a adopté un amendement sur le même objet, présenté par la majorité et tendant à remplacer les termes « précise en le complétant le plan régional de développement » par les mots « s'inscrit dans les orientations du plan régional de développement en vigueur le jour de son adoption ».

Il y a également eu un amendement technique à l'article 12 lié à la publication au *Moniteur belge* du projet.

L'ensemble du projet a été approuvé par 9 voix contre 2.

J'ajoute qu'une erreur de reproduction des textes m'a été signalée par le secrétaire de la commission. Elle concerne l'article 13, page 44 du rapport. Il y a en effet une différence entre le texte néerlandais et le texte français. Le texte néerlandais dit : « Uittreksels van het besluit van de Regering worden bekendgemaakt in het wetgevend *Staatsblad* », tandis qu'en français on dit simplement que : « L'arrêté du Gouvernement est publié au *Moniteur belge* ». On a donc oublié d'insérer entre « publié » et « au *Moniteur belge* » les mots « par extraits ». Il y aurait donc lieu d'apporter cette correction technique

Madame la Présidente, je me limiterai pour l'instant à mon rapport et j'interviendrai plus tard dans la discussion générale. (*Applaudissements.*)

Mme la Présidente. — Il y a donc une correction technique à apporter à l'article 13, page 44 du rapport.

La parole est à M. Benoît Cerexhe.

(*M. François Roelants du Vivier, Vice-Président, remplace Mme Magda De Galan, Présidente, au fauteuil présidentiel.*)

(*De heer François Roelants du Vivier, Ondervoorzitter, vervangt Mevrouw Magda De Galan, Voorzitter, in de Voorzitterszetel.*)

M. Benoît Cerexhe. — M. le Président, c'est le premier texte, Monsieur le secrétaire d'Etat, que vous nous soumettez, et je suppose qu'excellent juriste, vous ne devez pas être très fier de ce texte, fruit d'un héritage qui vous a été légué et qui, me semble-t-il, est particulièrement difficile.

Pas fier parce que ce projet représente tout ce qu'un législateur ne devrait jamais faire, j'y reviendrai tout à l'heure.

Pas fier non plus parce qu'en relisant les déclarations faites par M. Hasquin en 1997 — je les tiens à votre disposition — sur la simplification des règles en matière d'urbanisme, sur ce qu'il appelait le nouvel urbanisme en Région bruxelloise, je suis un peu perplexe.

Le nouvel urbanisme version Hasquin ne conduit pas, à mon point de vue, à la simplification mais plutôt à l'insécurité juridique la plus totale. Ce n'est pas moi qui le dis, mais vous-même dans l'exposé des motifs, que je reprends à la page 2 : « le projet permettra de mettre, dans des délais raisonnables, fin à l'insécurité juridique consécutive à la jurisprudence du Conseil d'Etat ». Ce sont vos propos.

Cette jurisprudence — le fameux arrêt Val d'Or — date de 1998, il vous aura donc fallu deux ans pour élaborer un projet qui vise prétendument à mettre fin à cette insécurité juridique.

Pourquoi ce projet est-il ce que j'appelle une abomination sur le plan juridique ?

Pour trois raisons : tout d'abord, parce qu'il vous permet aujourd'hui de régulariser, a posteriori, une procédure irrégulière. Je m'explique : l'enquête publique sur votre projet de PRAS a eu lieu; elle devait, ainsi que vous l'a redit le Conseil d'Etat, reprendre la situation existante de droit, en ce compris les PPAS abrogés implicitement. Or, votre enquête publique n'a pas repris ces deux éléments, le Conseil d'Etat l'a confirmé. Vous devez donc admettre avec moi que votre procédure d'enquête du PRAS a été viciée et que la population, qui a consulté ce document, n'a pas eu droit aux documents complets et corrects. Aujourd'hui, que faites-vous ? Vous validez a posteriori, par ce projet d'ordonnance, le fait qu'en réalité, il ne fallait pas de documents corrects et complets pour l'enquête publique.

C'est, me semble-t-il, la première abomination juridique.

La deuxième : pour aboutir à la régularisation de cette procédure, vous devez faire rétroagir un certain nombre de dispositions de votre projet au 30 août 1999. C'est à mes yeux la cerise sur le gâteau. En effet, que n'ai-je entendu de discours, à juste titre d'ailleurs, sur le danger pour la sécurité juridique de la rétroactivité d'un certain nombre de normes. Or, aujourd'hui, malheureusement, vous nous demandez de voter un projet dont certaines dispositions entrent en vigueur depuis plus d'un an.

La troisième raison, et elle est encore plus fondamentale, c'est que sous le couvert de ce que vous appelez un toilettage de textes, vous cassez, sans aucun débat général sur ce problème, la hiérarchie des plans en Région bruxelloise, à savoir PRD-PRAS-PCD-PPAS.

D'après l'ordonnance, le PRAS devait préciser le PRD en le complétant. Dans le texte initialement proposé, vous avez supprimé cette hiérarchie en disant que le PRAS devait uniquement s'inspirer des indications et orientations du PRD.

Grâce aux amendements déposés par M. Pesztat et moi-même, lesquels ont sans doute un peu réveillé votre partenaire socialiste qui tient tellement, à juste titre, au PRD élaboré sous la première législature, la formulation a été quelque peu modifiée.

Cela démontre, d'une part, que contrairement à ce que vous avez affirmé, la modification que vous proposiez sous l'article 3 n'était pas qu'un simple toilettage de texte, sinon il n'y aurait pas eu de réactions de la part de votre partenaire et, d'autre part, que vous travaillez en saucissonnant la décision avant d'avoir eu un débat sur la hiérarchie des plans en Région bruxelloise. M. André nous avait pourtant promis un tel débat avant la fin de l'année. Nous sommes à la fin de l'année et nous n'avons toujours rien vu venir.

Nous pensons que même après l'amendement de la majorité, le lien entre le PRD et le PRAS doit être affirmé beaucoup plus clairement. Dans le cas contraire, quel intérêt y aurait-il à maintenir un PRD pourtant annoncé à grand renfort d'études — M. le Ministre-Président a parlé de 57 millions dernièrement, en commission —, si ce n'est pour le réduire à une simple déclaration d'intention, une déclaration de politique générale ?

Monsieur le secrétaire d'Etat, je ne comprends pas très bien pourquoi vous vous obstinez à modifier le texte existant si ce n'est, et je crains que ce ne soit l'enjeu fondamental du débat, parce que vous redoutez que votre PRAS ne soit pas conforme au Plan régional de développement de 1995.

La raison est bien là : il ne s'agit pas d'un toilettage de texte résultant de la suppression du caractère réglementaire du PRD et de l'arrêt Val d'Or. Vous avez voulu éviter l'introduction d'un recours contre votre PRAS parce que celui-ci modifie de manière beaucoup trop importante le Plan régional de développement élaboré sous le Gouvernement de Charles Picqué.

Je ne suis évidemment pas le garant de votre accord de Gouvernement, Monsieur le secrétaire d'Etat, mais je pense qu'en l'espèce, vous l'avez enfreint. (*Applaudissements sur les bancs PSC.*)

M. le Président. — La parole est à Mme Michèle Carthé.

Mme Michèle Carthé. — Monsieur le Président, en matière d'urbanisme et d'aménagement du territoire, il importe que le propriétaire d'un bien (instance publique ou privée) sache ce à quoi il peut l'affecter, ce qu'il est en droit d'en faire ... Si cette affirmation peut apparaître comme une évidence pour certains, la réalité est cependant quelque peu nuancée.

Lorsque la Région bruxelloise a enfin été reconnue et est devenue une réalité en 1989, une des priorités du premier Gouvernement bruxellois fut de préparer un véritable projet de ville qui réponde aux attentes des Bruxellois et soit donc basée sur une large concertation avec l'ensemble des acteurs publics et associatifs actifs en ces matières. Le PRD — Plan Régional de Développement — a donc vu le jour en 1995. S'agissant d'un projet politique de développement de la ville, en toute cohérence, il s'est avéré

indispensable d'assurer à ce projet les outils nécessaires à sa concrétisation. Il s'en est donc suivi une planification de l'urbanisme qui se décline aujourd'hui autour de ce projet politique central : le PRD.

Un ensemble de plans précise donc en termes d'affectation — PRAS au niveau régional, PPAS au niveau local — les principes de base définis dans les plans de développement : le PRD au niveau régional et le PCD au niveau local.

La situation s'est quelque peu compliquée lorsque, à la suite de diverses circonstances que l'on peut qualifier pudiquement « d'aléas politiques », le PRAS, premier plan inférieur au PRD, mais déterminant en termes d'affectation du sol, a connu une gestation pour le moins contrariée.

Du projet de M. Hasquin, le PRAS I attendu au courant de la deuxième législature, nous sommes passés au projet de M. André, PRAS II, promis pour la fin de cette année, pour, en fin de compte assister, vraisemblablement au printemps prochain, à l'accouchement du PRAS nouveau qui sera présenté *in fine* par M. Draps.

Cet allongement imprévu des délais de gestation du PRAS et cette paternité multiple a cependant provoqué divers soubresauts juridiques, ce qui est toujours regrettable, et particulièrement en matière urbanistique où de nombreux lobbies et promoteurs en tous genres sont toujours prêts à s'engouffrer dans la moindre brèche leur permettant de rentabiliser leur bien privé, sans toujours tenir compte de l'intérêt général.

Il est donc indispensable d'éviter et de lever tout risque de vide juridique ou de contradictions juridiques. C'est bien l'objectif que poursuit le présent projet d'ordonnance.

Sans entrer dans le labyrinthe technique de notions telles que : « l'abrogation implicite de plans postérieurs à divers plans antérieurs qui seraient eux abrogés explicitement ... », nous pouvons reconnaître qu'il est devenu indispensable de lever certaines ambiguïtés afin de permettre à ce fameux PRAS attendu depuis si longtemps de jouer enfin son rôle plein et entier en déterminant les affectations permises en Région bruxelloise tout en s'inscrivant clairement dans le cadre des orientations du PRD. Ce dernier aspect étant bien précisé dans l'article 3 du projet d'ordonnance — nous avons été plusieurs à le défendre en commission — qui indique de surcroît qu'il s'agit du PRD en vigueur au moment de l'adoption du PRAS. Cet article 3, tel qu'amendé en commission, reflète précisément la hiérarchie des plans telle que nous la concevons.

Les modifications introduites à l'ordonnance organique de la planification et de l'urbanisme par le présent projet d'ordonnance, considérées dans le cadre précis que je viens de décrire — l'article 3 — ainsi que l'adoption du PRAS, sont devenues indispensables afin d'assurer la sécurité juridique et de mettre un terme à la situation transitoire actuelle particulièrement insatisfaisante et due essentiellement à l'absence prolongée de PRAS.

Ces modifications permettent également aux communes d'apporter une réponse urbanistique appropriée aux abrogations implicites suscitées par le PRAS.

Le groupe socialiste soutient donc ce projet qui modifie l'OOPU afin d'éviter toute contestation juridique des permis d'urbanisme et rappelle par ailleurs la nécessité pour le PRAS de s'inscrire dans le cadre des orientations du projet de ville politique : le PRD. (*Applaudissements sur les bancs de la majorité.*)

M. le Président. — La parole est à M. Yaron Pesztat.

M. Yaron Pesztat. — Monsieur le Président, Monsieur le Secrétaire d'Etat, chers Collègues, j'ai déjà eu l'occasion de développer une partie de mon argumentation relative au sujet qui nous occupe dans le cadre de mon interpellation de ce matin en commission plénière. M. Cerexhe s'est fait l'écho des débats que nous avons eus en commission, ce qui me dispensera de m'étendre longuement sur le sujet.

Je me bornerai par conséquent à revenir sur deux points particuliers.

Tout d'abord, le moins que l'on puisse dire, c'est que vous mettez la charrue avant les bœufs. Vous modifiez le PRAS d'abord et le PRD ensuite. Le PRAS découle du PRD ! Qu'on dise qu'il s'en inspire, qu'il le précise en le complétant ou qu'il s'inscrit « dans le cadre de ... », cela ne change rien ! Le PRAS découle du PRD. Donc, on devrait changer le PRD d'abord et le PRAS ensuite.

Or, vous faites le contraire; vous changez le PRAS d'abord et le PRD ensuite, ce qui signifie que vous allez faire un PRD sur mesure pour le PRAS. Vous renversez la hiérarchie des plans.

Ce qui pose un problème que vous résolvez juridiquement en modifiant la nature même de la hiérarchie des plans par le biais d'une transformation du texte légal, ce qui est une astuce. Si tout cela n'était qu'un problème juridique ou une question de timing, parce que vous n'auriez pas prévu qu'il fallait commencer par le PRD — le PRAS étant en cours d'élaboration et le PRD serait modifié ultérieurement — ce ne serait pas trop grave. Mais il y a là derrière un enjeu de fond.

C'est le travail que j'ai cru pouvoir faire ce matin, dans mon interpellation en démontrant que le PRAS revient sur un certain nombre de données essentielles du PRD. De fait, votre PRAS s'écarte considérablement du plan régional de développement. Il ne s'agit donc pas seulement d'un problème juridique ou de timing; c'est un problème de fond. Vous avez un autre projet de ville que celui qui sous-tend le PRD actuellement en vigueur et que le premier PRD. Pour que votre PRAS ne doive pas « rendre des comptes au PRD » — ce qu'il ne pourrait faire puisqu'il s'en éloigne de manière fondamentale —, vous modifiez la hiérarchie des plans parce que c'est le seul moyen qui vous est donné de pouvoir, en toute sécurité juridique mais aussi en toute sérénité politique, si j'ose dire, revenir fondamentalement sur les options — tout particulièrement celles qui touchent au développement socio-économique, j'ai insisté sur ce point ce matin — du plan régional de développement.

C'est la raison pour laquelle cette modification nous paraît tout à fait inacceptable et que nous voterons contre.

J'en viens au deuxième aspect sur lequel je voudrais insister. Votre ordonnance propose également un dispositif facilitant la tâche des communes qui vont devoir toiletter, abroger partiellement ou totalement les PPAS. Il y en a 560 à 580. Des auditions que nous avons faites en commission de l'Urbanisme, j'ai retenu que ce toilettage et ces abrogations tant partielles que totales allaient être d'une très grande complexité et entraîneraient un travail considérable. De plus, dans bon nombre de cas, c'est-à-dire les cas les plus problématiques parce que ambigus, ce toilettage et ces abrogations ne serviraient à rien et ne faciliteraient pas la tâche des fonctionnaires qui seraient de toute façon contraints, permis par permis, de réexaminer la totalité des plans, de manière transversale, pour décider si le permis est ou non conforme aux prescriptions réglementaires

en vigueur. Donc, sous couvert de vouloir simplifier les choses et d'instaurer enfin cette fameuse sécurité juridique au nom de laquelle vous avez déjà modifié onze fois l'ordonnance — nous ne sommes d'ailleurs pas au bout de nos peines; quelques-unes suivront, ce qui nous permettra de battre des records —, une fois encore, vous créez une insécurité juridique considérable au niveau communal.

C'est aussi pour cette raison que nous voterons contre ce projet d'ordonnance. (*Applaudissements sur les bancs Ecolo, PSC et de M. Mahieu.*)

M. le Président. — La parole est à M. Marc Cools.

M. Marc Cools. — Monsieur le Président, Monsieur le secrétaire d'Etat, chers Collègues, le groupe PRL-FDF votera ce projet.

On peut avoir des sentiments différents, dans cette assemblée, sur le contenu exact du PRAS. Mais actuellement, le seul plan en vigueur, dans cette Région, en matière d'affectation du sol est toujours le plan de secteur de 1979 tel qu'abrogé partiellement par le PRD.

Mme Sylvie Mouzon. — C'est moi qui l'ai fait. En ce temps-là, on savait travailler.

M. Benoît Cerexhe. — Ce n'est pas de notre faute si le premier PRAS n'a pas été adopté.

M. Marc Cools. — Ce n'est pas ma faute non plus. Toujours est-il que telle est la réalité est là. Ce plan de secteur a tout de même eu beaucoup d'utilité. Il a permis d'inverser la politique d'urbanisme des années 60 et 70 que tout le monde s'accorde à considérer comme nocive au développement de notre Région. Mais ce plan a vieilli et doit être changé.

L'adoption de cette ordonnance est effectivement nécessaire pour pouvoir procéder à l'adoption du PRAS. Un certain nombre de critiques et de remarques ont été émises en commission. On a notamment souligné qu'il s'agissait de la onzième modification de l'ordonnance organique de la planification et de l'urbanisme. Sans me prendre pour Madame Soleil, je pense que ce ne sera pas la dernière. Le ver est dans le fruit. Je me souviens des débats que nous avons eus au début des années 90 sur l'ordonnance organique de la planification et de l'urbanisme. Un certain nombre de choix avaient été faits.

Au lieu d'avoir une ordonnance-cadre comprenant un certain nombre de principes généraux qui modernisaient la loi de 1962, cette ordonnance a voulu aller très loin dans les détails et nous a conduits à la situation que nous connaissons aujourd'hui et aux adaptations que nous avons dû réaliser.

Par ailleurs, le juridisme est de plus en plus grand.

Lorsque l'on a déclaré qu'il fallait un permis pour changer d'affectation, nous visions tous un certain nombre de choses. A l'occasion de procès qui ont eu lieu à la ville de Bruxelles, on a pratiquement été jusqu'à considérer qu'il n'y avait pas changement d'affectation lorsqu'une épicerie se transformait en lunapark. Il a donc fallu adapter l'ordonnance par suite de l'évolution de la jurisprudence du Conseil d'Etat, et nous devons probablement encore suivre un certain nombre d'évolutions en la matière.

Je me réjouis que l'on prévoie une évaluation de l'ordonnance organique de la planification et de l'urbanisme : elle est indispensable et nécessitera certainement plusieurs réunions et auditions.

Une évaluation s'impose en effet quelques années après la mise en œuvre de cette ordonnance qui comporte certains points positifs; elle permettra notamment de réfléchir à la problématique de l'articulation des différents plans.

L'un des problèmes fondamentaux auxquels nous sommes confrontés à la Région bruxelloise est l'existence de quatre plans pouvant théoriquement tous être réglementaires — le PRAS, le PRD, les PCD et les PPAS — sans oublier les règlements régionaux et communaux en matière d'urbanisme; ces plans et ces règlements différant par leur durée de vie et leur nature.

Pour ma part, je suis un fervent partisan d'un plan régional de développement. Je crois en effet qu'il est nécessaire dans une ville d'avoir un schéma directeur des grands objectifs que l'on fixe. J'ai déjà, par le passé, cité à cette tribune l'exemple du *Structuurplan Brugge*. Dans les années 50-60, la ville de Bruges, confrontée à des problèmes de pollution de ses canaux, de rénovation de la ville et aujourd'hui, la ville est devenue propre. Ce plan à très long terme a donc été concrétisé.

Nous avons également besoin d'un plan à long terme.

Il est normal aussi qu'il y ait quelque part un lien entre le PRD, qui est un plan à moyen terme de cinq ans, et celui à plus long terme d'affectation du sol. Nous devons cependant être conscients du fait que, en ce qui concerne la durée, ces deux plans diffèrent : un plan régional d'affectation du sol ne peut être revu tous les cinq ans; si tous les cinq ans, par exemple à l'occasion de l'adoption d'un nouveau PRD, on revoit les règles de jeu au niveau du plan d'affectation du sol, on ouvre la porte à tous les lobbyings immobiliers possibles et imaginables. Il faut s'interroger sur la nature de ce lien; nous en avons discuté en commission et la formule qui a été retenue, à savoir que le PRAS doit s'inscrire dans les orientations du PRD, me semble tout à fait claire à ce sujet.

Les auditions des fonctionnaires communaux ont démontré l'utilité de l'ordonnance qui nous était proposée, en permettant notamment des abrogations partielles des PPAS pour les mettre en conformité avec le PRAS, ce qui n'était pas possible auparavant. On y a également souligné la nécessité de former les différents fonctionnaires communaux et régionaux confrontés à une législation de plus en plus complexe.

Je viens de découvrir, dans le *Moniteur belge* du 28 novembre, un arrêté du Gouvernement du 26 octobre relatif à la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages. En son article 15, il a la bonne idée de créer une rubrique 159 (nouvelle) qui soumet à permis, lorsqu'il peut y avoir des habitats naturels, tous les plans. Je ne sais pas si cet arrêté vise également le PRAS mais tout le monde se demande à présent si chaque fois que l'on réalise un plan particulier au niveau d'une commune, il faut aussi demander un permis d'environnement pour un plan particulier d'affectation du sol. C'est dire que la législation est en évolution constante et qu'une simplification est importante.

Si je suis personnellement partisan du PRAS, c'est parfois avec certains regrets, parce qu'il va probablement trop loin dans les détails, et nous l'avons souligné en commission, dès lors, on peut s'interroger sur la véritable nécessité des PPAS. Mais le secrétaire d'Etat nous a rappelé combien les PPAS pouvaient être utiles car ils permettent d'apporter des précisions au PRAS par exemple pour les gabarits, les implantations ou les affectations.

Si l'on estime donc que les PPAS sont toujours utiles, il faut donner aux communes l'outil leur permettant d'adapter les PPAS,

faute de quoi plus aucun PPAS ne sera plus conforme au PRAS qui va être publié. Cet outil, l'ordonnance va permettre de le donner aux communes. C'est extrêmement important : je ne vois pas comment ce travail d'adaptation des PPAS pourrait être effectué sans le vote de cette ordonnance. Il est indispensable que l'on apporte une solution rapide à ce problème. En effet, quand un demandeur se présente dans une commune, il faut lui présenter un PPAS et lui expliquer les règles du jeu en vigueur dans le quartier où il désire investir. Il faut pouvoir faire état de bases juridiques claires et non lui dire qu'il doit vérifier si ces règles du jeu n'ont pas été abolies implicitement par le PRAS !

On évoque souvent les grands projets d'investissement, or, dans une commune, on est le plus souvent confronté à de petits dossiers : des transformations d'une maison d'habitation, la construction d'une annexe à l'arrière ... Pour ces cas-là aussi, il faut pouvoir dire clairement si le projet est ou non conforme au PRAS et si le PPAS et toutes ses dispositions sont en vigueur. Il faut donc encourager les communes à moderniser rapidement les PPAS en vigueur en leur donnant les moyens pour le faire. L'ordonnance leur donne les moyens financiers; encore faut-il prévoir les moyens humains et moyens financiers. Il s'agit là aussi d'un défi qui attend la Région bruxelloise.

Selon moi, des réunions du travail devront se tenir entre les communes et l'administration régionale lors de l'entrée en vigueur du PRAS. Aujourd'hui, certains fonctionnaires régionaux, pour déterminer la situation existante d'un PPAS, vont plus loin que les arrêtés proposés et demandent que l'on mentionne jusqu'au dernier tronç d'arbre de l'aire géographique concernée par les PPAS. Les procédures sont donc fort ralenties. Il faudra sans doute aussi revoir l'arrêté fixant les conditions d'élaboration d'un PPAS. Il faudra des contacts fréquents et ouverts entre l'administration régionale et les communes pour que l'objectif d'une révision rapide des PPAS soit atteint. Aujourd'hui, certains PPAS ne sont par encore conformes au plan de secteur de 1979 !

*(Mme Magda De Galan, Présidente,
reprend place au fauteuil présidentiel.)*

*(Mevrouw Magda De Galan, Voorzitter,
treedt opnieuw op als voorzitter.)*

Telle est la réalité ! Il ne faudrait pas que dans vingt ans, quand le PRAS qui va prochainement entrer en vigueur arrivera à son terme, les PPAS n'aient pas été adaptés ! Atteindre cet objectif est un défi tant pour les communes que la Région. *(Applaudissements sur les bancs de la majorité.)*

Mme la Présidente. — La parole est à M. Willem Draps, secrétaire d'Etat.

M. Willem Draps, secrétaire d'Etat à la Région de Bruxelles-Capitale, chargé de l'Aménagement du Territoire, des Monuments et Sites et du Transport Rémunéré des Personnes. — Madame la Présidente, Mesdames, Messieurs, chers Collègues, nous n'allons pas, quelques minutes avant la fin de notre séance, refaire ici le long débat technique qui a eu lieu en commission ni celui sur le même sujet que nous venons d'avoir à l'occasion des interpellations de MM. Cerexhe et Pesztat, parce que nous serions forcément amenés à nous répéter.

Nous sommes face à un projet purement technique qui ne modifie pas la hiérarchie des plans telle qu'elle est organisée par l'ordonnance organique. Ce projet — on vous l'a expliqué en commission et vous avez lu l'avis du Conseil d'Etat — est indispensable pour acheminer le PRAS jusqu'à son terme dans de bonnes conditions de sécurité juridique. La majorité a abordé ce texte avec une grande ouverture d'esprit. C'est pour cette raison qu'il y a eu une modification de libellé à l'article 3, qui ne me pose strictement aucun problème, je l'ai dit en commission.

Il est évident que cette ordonnance n'a aucun effet sur le contenu même du PRAS, qui, comme je l'ai dit, a fait l'objet d'un accord politique global en Gouvernement.

M. Pesztat me fait des reproches qui sont assez contradictoires.

D'une part, depuis ce matin, j'entends que l'on reproche au Gouvernement actuel, ainsi qu'au précédent d'ailleurs, d'avoir traîné dans l'élaboration du PRAS. On dit que c'est une saga de reports d'échéances et que l'on attend impatiemment le PRAS qui sera un outil important. M. Cerexhe l'a encore rappelé ce matin.

D'autre part, on nous reproche de présenter trop tôt notre projet de PRAS car il précède ainsi le PRD alors qu'il devrait le suivre. C'est du moins ce que M. Pesztat dit. Nous sommes face à une articulation très complexe de quatre niveaux de planification dont deux sont en révision quasi permanente puisqu'ils changent à chaque législature, que ce soient des législatures régionales ou des mandatures communales. Quand on connaît la longueur des processus, on peut dire que deux de ces plans sont quasiment en cours d'élaboration d'une manière plus que régulière.

Pour la première fois depuis 1991, je dois sortir un PRAS et je suis bien obligé de le faire dans un contexte où — personne ne le contestera — le PRD 1995 a vieilli. C'est un plan de législation, laquelle est terminée il y a un an et demi.

Quant au nouveau PRD, je vous ai dit que toutes les études réalisées par mon prédécesseur font l'objet aujourd'hui d'une synthèse qui débouchera, le Ministre-Président l'a indiqué, sur le dépôt d'un nouveau projet de PRD dans quelques mois.

Le PRAS, que je dois mener à bon port dans ce contexte, s'inspire bien entendu des orientations du PRD de 1995, mais il ne peut pas non plus faire fi du processus d'élaboration du nouveau PRD actuellement en cours.

Donc, le PRAS qui est actuellement en préparation s'écarte, sur certains points — mais il les motive — de certains éléments d'un PRD qui a vieilli entre-temps, puisque ce document, je le rappelle, reprenait un projet de ville, mais à l'échéance d'une législature, c'est-à-dire un terme très limité dans le temps.

Enfin, et toujours en réponse à M. Cools, il est clair que le projet d'ordonnance qui vous est soumis permettra de voir plus clair dans le processus des abrogations implicites. Il définira clairement ce qui subsiste et ce qui ne subsiste pas dans les dispositions des 590 plans particuliers d'affectation du sol qui coexistent actuellement sur notre territoire régional. Je crois donc que nous apportons là une réponse satisfaisante qui encouragera les communes à procéder à un nettoyage en la matière et permettra une lisibilité beaucoup plus aisée de la norme d'urbanisme en vigueur sur l'ensemble du territoire régional.

Voilà ce que je souhaitais dire, Madame la Présidente, chers Collègues, au sujet de ce projet qui, je le rappelle, est purement

technique et ne touche absolument pas au contenu du PRAS. Comme je l'ai dit en commission, il répond à une suggestion qui nous est faite par le Conseil d'Etat et il permet d'acheminer le PRAS vers son aboutissement dans de bonnes conditions de sécurité juridique. Il s'agit en effet d'un premier PRAS qui, forcément, ne peut tenir compte d'un ensemble de dispositions qui existeraient de manière indubitable s'il s'agissait, non pas du premier exercice du genre, mais d'un exercice ultérieur amenant la révision d'un PRAS préexistant. (*Applaudissements.*)

Mme la Présidente. — La discussion générale est close.

De algemene bespreking is gesloten.

Discussion des articles
Artikelsgewijze bespreking

Mme la Présidente. — Nous passons à la discussion des articles du projet d'ordonnance tels qu'adoptés par la commission.

Wij vatten de artikelsgewijze bespreking van het ontwerp van ordonnantie aan op basis van de door de commissie aangenomen tekst.

Article 1^{er}. La présente ordonnance règle une matière visée à l'article 39 de la Constitution.

Artikel 1. Deze ordonnantie regelt een aangelegenheid bedoeld in artikel 39 van de Grondwet.

— Adopté.

Aangenomen.

Art. 2. Les modifications suivantes sont apportées à l'article 5 de l'ordonnance du 29 août 1991 organique de la planification et de l'urbanisme :

1° L'alinéa 2 est remplacé par la disposition suivante : « Les plans demeurent en vigueur jusqu'au moment où ils sont en tout ou en partie modifiés, suspendus ou abrogés ».

2° L'alinéa 3 est abrogé.

Art. 2. De volgende wijzigingen worden aangebracht aan artikel 5 van de ordonnantie van 29 augustus 1991 houdende organisatie van de planning en de stedenbouw :

1° Het tweede lid wordt vervangen door de volgende bepaling : « De plannen blijven van kracht tot op het ogenblik dat ze volledig of gedeeltelijk gewijzigd, geschorst of opgeheven worden ».

2° Het derde lid wordt opgeheven.

— Adopté.

Aangenomen.

Art. 3. Les modifications suivantes sont apportées à l'article 26 de la même ordonnance :

1° A l'alinéa 1^{er}, les termes « précise en le complétant » sont remplacés par les termes « s'inscrit dans les orientations du plan régional de développement en vigueur le jour de son adoption ».

2° Les 5° et 6° de l'alinéa 2 sont abrogés.

3° L'alinéa 3 est remplacé par la disposition suivante : « Il peut indiquer les modifications à apporter aux plans communaux de

développement et aux plans particuliers d'affectation du sol. Il peut comporter en outre des prescriptions relatives à l'implantation et au volume des constructions et des prescriptions d'ordre esthétique. ».

Art. 3. De volgende wijzigingen worden aangebracht aan artikel 26 van dezelfde ordonnantie :

1° In het eerste lid worden de woorden « preciseert door het te aan te vullen » vervangen door de woorden « gaat uit van de richtsnoeren van het gewestelijk ontwikkelingsplan dat van kracht is op de dag dat het wordt goedgekeurd ».

2° De punten 5° en 6° van het tweede lid worden opgeheven.

3° Het derde lid wordt vervangen door de volgende bepaling : « Het kan de wijzigingen vermelden die moeten worden aangebracht aan de gemeentelijke ontwikkelingsplannen en aan de bijzondere bestemmingsplannen. Het kan bovendien voorschriften betreffende de plaatsing en de omvang van de bouwwerken en voorschriften van esthetische aard bevatten. ».

— Adopté.

Aangenomen.

Art. 4. La première phrase de l'alinéa 2 de l'article 31 de la même ordonnance est remplacée par la phrase suivante : « Les dispositions du plan régional d'affectation du sol, des plans communaux de développement et des plans particuliers d'affectation du sol en vigueur qui ne sont pas conformes au projet de plan sont suspendues. ».

Art. 4. De eerste zin van het tweede lid van artikel 31 van dezelfde ordonnantie wordt vervangen door de volgende zin : « De bepalingen van het vigerende gewestelijk bestemmingsplan, van de vigerende gemeentelijke ontwikkelingsplannen en van de vigerende bijzondere bestemmingsplannen die niet overeenstemmen met het ontwerpplan worden geschorst. ».

— Adopté.

Aangenomen.

Art. 5. Les articles 34 et 47 de la même ordonnance sont abrogés.

Art. 5. De artikelen 34 en 47 van dezelfde ordonnantie worden opgeheven.

— Adopté.

Aangenomen.

Art. 6. A l'article 36, alinéa 1^{er}, 6°, de la même ordonnance les termes « ainsi que les abrogations de tout ou en partie de leur périmètre » sont ajoutés après les termes « du sol ».

Art. 6. In artikel 36, eerste lid, 6° van dezelfde ordonnantie, worden de woorden « alsmede de opheffingen van hun ganse of gedeeltelijke perimeter » toegevoegd na het woord « wijzigingen ».

— Adopté.

Aangenomen.

Art. 7. L'article 59 de la même ordonnance est modifié comme suit :

1° A l'alinéa 1^{er}, les termes « selon les règles prévues aux articles 51, 52, 53, 53bis, 53ter, 54, 56, 57, 58, 58bis, 58ter et 58quater » sont abrogés.

2° A l'alinéa 2, le terme « établissement » est remplacé par le terme « élaboration ».

3° L'article 59 est complété par les alinéas suivants :

« Toutefois, lorsque le conseil communal modifie un plan particulier d'affectation du sol qui n'est plus conforme au plan régional d'affectation du sol ou au plan communal de développement en vigueur, il adopte définitivement le projet de plan en application de l'article 53bis, à l'issue de l'enquête publique relative au dossier de base, et poursuit la procédure conformément à l'article 53ter.

Le projet de modification soumis à l'approbation du Gouvernement reprend, en annexe, les prescriptions graphiques et littérales coordonnées de l'ensemble du plan modifié. ».

Art. 7. Artikel 59 van dezelfde ordonnantie wordt als volgt gewijzigd :

1° In het eerste lid worden de termen « volgens de regels bepaald in de artikelen 51, 52, 53, 53bis, 53ter, 54, 56, 57, 58, 58bis, 58ter en 58quater » opgeheven.

2° In het tweede lid worden de woorden « het opmaken » vervangen door de woorden « de uitwerking ».

3° Artikel 59 wordt met de volgende leden aangevuld :

« Als de gemeenteraad echter een bijzonder bestemmingsplan wijzigt dat niet langer overeenstemt met het vigerende gewestelijke bestemmingsplan of het vigerende gemeentelijk ontwikkelingsplan, keurt hij definitief het ontwerpplan goed met toepassing van artikel 53bis, na afloop van het openbaar onderzoek betreffende het basisdossier, en zet hij de procedure verder overeenkomstig artikel 53ter.

Het ontwerp tot wijziging dat ter goedkeuring wordt voorgelegd aan de Regering bevat als bijlage de gecoördineerde grafische en woordelijke voorschriften van het gehele gewijzigde plan. ».

— Adopté.

Aangenomen.

Art. 8. A l'article 62 de la même ordonnance, les termes « aux articles 51, 52, 53, 53bis, 53ter, 54, 56, 57, 58, 58bis, 58ter et 58quater » sont remplacés par les termes « aux dispositions relatives à l'élaboration ou à la modification des plans particuliers d'affectation du sol. ».

Art. 8. In artikel 62 van dezelfde ordonnantie worden de woorden « de artikelen 51, 52, 53, 53bis, 53ter, 54, 56, 57, 58, 58bis, 58ter en 58quater » vervangen door de woorden « de bepalingen met betrekking tot de uitwerking of wijziging van bijzondere bestemmingsplannen. ».

— Adopté.

Aangenomen.

Art. 9. A l'article 63 de la même ordonnance, les modifications suivantes sont apportées :

1° Les termes « aux articles 51, 52 et 53 » sont remplacés par les termes « par les dispositions relatives à l'élaboration ou à la modification des plans particuliers d'affectation du sol ».

2° Les termes « Ensuite, le Gouvernement adopte le dossier de base, éventuellement modifié suite aux réclamations et observations et aux avis. » sont abrogés.

3° L'alinéa 3 est abrogé.

Art. 9. In artikel 63 van dezelfde ordonnantie worden de volgende wijzigingen aangebracht :

1° De woorden « in de artikelen 51, 52 en 53 » worden vervangen door de woorden « in de bepalingen inzake de uitwerking of wijziging van bijzondere bestemmingsplannen ».

2° De woorden « Nadien stelt de Regering het basisdossier vast dat naar aanleiding van de bezwaren, de opmerkingen en de adviezen eventueel werd gewijzigd » vervallen.

3° Het derde lid wordt opgeheven.

— Adopté.

Aangenomen.

Art. 10. L'article 64 de la même ordonnance est abrogé.

Art. 10. Artikel 64 van dezelfde ordonnantie wordt opgeheven.

— Adopté.

Aangenomen.

Art. 11. L'article 65bis de la même ordonnance est complété par les termes « pour l'ensemble ou une partie de son périmètre ».

Art. 11. Artikel 65bis van dezelfde ordonnantie wordt met de volgende woorden aangevuld « geheel of gedeelte van de perimeter van » tussen de woorden « artikel 55 » en de woorden « een bijzonder bestemmingsplan opheffen ».

— Adopté.

Aangenomen.

Art. 12. Un article 65sexies, rédigé comme suit, est inséré dans la même ordonnance :

« Art. 65sexies. – § 1^{er}. – Le conseil communal peut, soit d'initiative, soit à la demande du Gouvernement formulée par arrêté motivé, décider de constater les abrogations implicites des dispositions littérales et graphiques d'un plan particulier d'affectation du sol en raison de leur non-conformité au plan régional d'affectation du sol.

En cas d'abrogation partielle, la décision du conseil communal, est accompagnée d'une version coordonnée des prescriptions graphiques et littérales du plan.

Le Gouvernement accorde son approbation dans les trois mois de la réception de la décision motivée. A défaut de notification de la décision du Gouvernement dans ce délai, l'approbation est réputée accordée.

L'arrêté du Gouvernement approuvant la décision du Conseil communal ou, selon le cas, l'avis du Gouvernement constatant que l'approbation de la décision du Conseil communal est réputée approuvée sont publiés par extrait au *Moniteur belge*.

§ 2. – Lorsque la procédure de constatation des abrogations a été initiée à la demande du Gouvernement pour les motifs visés au paragraphe 1^{er} et que le Conseil communal a rejeté la demande du Gouvernement ou n'y a pas répondu dans le délai qui lui était imparti, le Gouvernement peut se substituer à lui.

En cas d'abrogation partielle, l'arrêté du Gouvernement est accompagné d'une version coordonnée des prescriptions graphiques et littérales du plan.

Il est publié par extrait au *Moniteur belge*.

Art. 12. Een artikel 65sexies, luidend als volgt, wordt in dezelfde ordonnantie ingevoegd :

« Art. 65sexies – § 1. – De gemeenteraad kan uit eigen beweging of op verzoek van de Regering, geformuleerd in een met redenen omkleed besluit, beslissen de impliciete opheffingen vast te stellen van de woordelijke en grafische bepalingen van een bijzonder bestemmingsplan indien die niet in overeenstemming zijn met het gewestelijk bestemmingsplan.

In geval van gedeeltelijke opheffing wordt het besluit van de gemeenteraad vergezeld van een gecoördineerde versie van de grafische en woordelijke voorschriften van het plan.

De Regering verleent haar goedkeuring binnen drie maanden na de ontvangst van het met redenen omklede besluit. Bij gebrek aan kennisgeving van de beslissing van de Regering binnen deze termijn, wordt de goedkeuring geacht te zijn verleend.

Het besluit van de Regering tot goedkeuring van de beslissing van de gemeenteraad of, naargelang het geval, het advies van de Regering vaststellende dat de goedkeuring van de beslissing van de gemeenteraad geacht wordt te zijn goedgekeurd, worden bij uittreksel bekendgemaakt in het *Belgisch Staatsblad*.

§ 2. – Indien de procedure tot vaststelling van de opheffingen werd ingesteld op verzoek van de Regering om de in paragraaf 1 bedoelde redenen en indien de gemeenteraad de aanvraag van de Regering heeft verworpen of er niet op heeft geantwoord binnen de gestelde termijn, kan de Regering in de plaats van de gemeenteraad treden.

In geval van gedeeltelijke opheffing wordt het besluit van de Regering vergezeld van een gecoördineerde versie van de grafische en woordelijke voorschriften van het plan.

Uittreksel ervan wordt bekendgemaakt in het *Belgisch Staatsblad*.

— Adopté.

Aangenomen.

Art. 13. Un article 65septies, rédigé comme suit, est inséré dans la même ordonnance :

« Art. 65septies. – § 1^{er}. – Lorsque l'abrogation d'un plan particulier d'affectation du sol, pour l'ensemble ou une partie de son périmètre, a été planifiée par un plan communal de développement, le conseil communal adopte la décision d'abrogation dans les six mois de l'entrée en vigueur du plan communal de développement.

Le Gouvernement accorde son approbation dans les trois mois de la réception de la décision. A défaut de notification de la décision du Gouvernement dans ce délai, l'approbation est réputée accordée.

L'arrêté du Gouvernement approuvant la décision du conseil communal ou, selon le cas, l'avis du Gouvernement constatant que l'approbation de la décision du conseil communal est réputée approuvée sont publiés par extrait au *Moniteur belge*.

L'arrêté du Gouvernement ou, selon le cas, la décision du Conseil communal entrent en vigueur dans le délai fixé par le Gouvernement ou, à défaut, 15 jours après sa publication au *Moniteur belge*.

§ 2. – Lorsque le conseil communal n'a pas adopté la décision d'abrogation dans les six mois de l'entrée en vigueur du plan

communal de développement, le Gouvernement peut se substituer à lui et procéder directement à l'abrogation.

L'arrêté du Gouvernement est publié par extrait au *Moniteur belge*. Il entre en vigueur dans le délai fixé par le Gouvernement, ou à défaut 15 jours après sa publication au *Moniteur belge*. ».

Art. 13. Een artikel 65septies, luidend als volgt, wordt in dezelfde ordonnantie ingevoegd :

« Art. 65septies. – § 1. – Als de opheffing van een bijzonder bestemmingsplan voor de volledige perimeter of een deel ervan werd gepland door een gemeentelijk ontwikkelingsplan, dan keurt de gemeenteraad de opheffing goed binnen zes maanden na het in werking treden van het gemeentelijk ontwikkelingsplan.

De Regering verleent haar goedkeuring binnen drie maanden na ontvangst van de beslissing. Bij gebreke van kennisgeving van de beslissing van de Regering binnen deze termijn wordt de goedkeuring geacht te zijn verleend.

Het besluit van de Regering tot goedkeuring van de beslissing van de gemeenteraad of, naar gelang van het geval, het bericht van de Regering dat vaststelt dat de goedkeuring van de beslissing van de gemeenteraad geacht wordt te zijn goedgekeurd, worden in het *Belgisch Staatsblad* bekendgemaakt.

Het besluit van de Regering of, naar gelang van het geval, de beslissing van de gemeenteraad treedt in werking binnen de termijn vastgesteld door de Regering, of bij gebrek daaraan, 15 dagen na de bekendmaking ervan in het *Belgisch Staatsblad*.

§ 2. – Als de gemeenteraad de beslissing tot opheffing niet heeft goedgekeurd binnen zes maanden na het in werking treden van het gemeentelijk ontwikkelingsplan, kan de Regering zich in de plaats van de gemeenteraad stellen en rechtstreeks overgaan tot opheffing.

Uittreksel van het besluit van de Regering wordt bekendgemaakt in het *Belgisch Staatsblad*. Het treedt in werking binnen de termijn vastgesteld door de Regering of bij gebreke daaraan binnen 15 dagen na de bekendmaking ervan in het *Belgisch Staatsblad*. ».

— Adopté.

Aangenomen.

Art. 14. L'article 117 de la même ordonnance est complété par l'alinéa suivant :

« Les actes et travaux dispensés de l'avis du fonctionnaire délégué sont aussi dispensés des mesures particulières de publicité visées à l'article 112 et de l'avis de la commission de concertation visé à l'article 114. ».

Art. 14. Artikel 117 van dezelfde ordonnantie wordt aangevuld met het volgende lid :

« De werken en de handelingen die ontheven zijn van het advies van een gemachtigde ambtenaar worden ook ontheven van de bijzondere maatregelen tot openbaarmaking bedoeld onder artikel 112 en van het advies van de overlegcommissie bedoeld in artikel 114. ».

— Adopté.

Aangenomen.

Art. 15. L'article 120 de la même ordonnance est remplacé par la disposition suivante :

« Art. 120. – § 1^{er}. – Le permis délivré en application de l'article 116 est exécutoire si, dans les vingt jours à compter de sa notification, le fonctionnaire délégué n'a pas notifié au demandeur une décision motivée suspendant le permis.

Le délai visé à l'alinéa 1^{er} prend cours à compter de la date de la levée de la suspension visée à l'article 87, § 2.

Le permis doit reproduire le texte de l'alinéa premier.

§ 2. – Le permis délivré en application de l'article 118 est exécutoire si, dans les trente jours à compter de sa notification, le fonctionnaire délégué n'a pas notifié au demandeur une décision motivée suspendant le permis.

Le délai visé à l'alinéa 1^{er} prend cours à compter de la date de la levée de la suspension visée à l'article 87, § 2.

Le permis doit reproduire le texte de l'alinéa premier. ».

Art. 15. Artikel 120 van dezelfde ordonnantie wordt vervangen door het volgende voorschrift :

« Art. 120. – § 1. – Van de met toepassing van artikel 116 afgegeven vergunning mag gebruik worden gemaakt indien de gemachtigde ambtenaar binnen twintig dagen te rekenen vanaf de kennisgeving ervan, geen met reden omklede beslissing tot schorsing van de vergunning ter kennis van de aanvrager heeft gebracht.

De in het eerste lid bedoelde termijn begint te lopen op de dag waarop de schorsing bedoeld in artikel 87, § 2 opgeheven wordt.

De tekst van het eerste lid moet in de vergunning worden opgenomen.

§ 2. – Van de met toepassing van artikel 118 afgegeven vergunning mag gebruik worden gemaakt indien de gemachtigde ambtenaar binnen dertig dagen te rekenen vanaf de kennisgeving ervan, geen met reden omklede beslissing tot schorsing van de vergunning ter kennis van de aanvrager heeft gebracht.

De in het eerste lid bedoelde termijn begint te lopen op de dag waarop de schorsing bedoeld in artikel 87, § 2 opgeheven wordt.

De tekst van het eerste lid moet in de vergunning worden opgenomen. ».

— Adopté.

Aangenomen.

Art. 16. A l'alinéa 4 de l'article 125 de la même ordonnance, le terme « vingt » est remplacé par le terme « trente ».

Art. 16. In artikel 125, vierde lid van dezelfde ordonnantie wordt de term « twintig » vervangen door de term « dertig ».

— Adopté.

Aangenomen.

Art. 17. L'article 204 de la même ordonnance, dont le texte actuel devient le § 1^{er}, est complétée par un § 2, libellé comme suit :

« § 2. – Par dérogation aux articles 26 et 28, le Gouvernement peut adopter le premier plan régional d'affectation du sol sans avoir préalablement déterminé les abrogations implicites affectant les plans d'affectation du sol existants. En ce qui concerne les plans d'affectation du sol, la situation existante de droit requise par l'article 26, alinéa 2, 1^o, peut être limitée à l'indication cartographique du périmètre des plans particuliers d'affectation du sol qui n'ont pas été explicitement abrogés ».

Art. 17. Artikel 204 van dezelfde ordonnantie, waarvan de bestaande tekst § 1 wordt, krijgt een § 2 toegevoegd, opgesteld als volgt :

« § 2. — Bij afwijking van de artikelen 26 en 28 kan de Regering het eerste gewestelijk bestemmingsplan goedkeuren zonder vooraf de impliciete opheffingen die uitwerking hebben op de bestaande bestemmingsplannen te hebben bepaald. Wat de bestemmingsplannen betreft, kan de bestaande rechtstoestand vereist door artikel 26, tweede lid, 1^o worden beperkt tot de cartografische aanduiding van de perimeter van de bijzondere bestemmingsplannen die niet expliciet werden opgeheven ».

— Adopté.

Aangenomen.

Art. 18. L'article 205 de la même ordonnance est complété par un paragraphe 4 libellé comme suit :

« § 4. — Les dispositions des plans particuliers d'affectation du sol implicitement abrogées en raison de leur défaut de conformité au plan de secteur de l'Agglomération bruxelloise ou aux dispositions réglementaires du premier plan régional de développement adoptés après leur entrée en vigueur recouvrent leurs effets initiaux dans la mesure de leur conformité au premier plan régional d'affectation du sol, à moins qu'elles aient été entre-temps modifiées ou explicitement abrogées. ».

Art. 18. Aan artikel 205 van dezelfde ordonnantie wordt een paragraaf 4 toegevoegd, opgesteld als volgt :

« § 4. — De bepalingen van de bijzondere bestemmingsplannen die impliciet werden opgeheven omdat zij niet overeenstemden met het gewestplan van de Brusselse Agglomeratie of met de ordenende bepalingen van het eerste gewestelijk ontwikkelingsplan die werden goedgekeurd nadat die bepalingen van kracht werden, krijgen hun aanvankelijke uitwerking terug in de mate waarin zij overeenstemmen met het eerste gewestelijk bestemmingsplan, tenzij zij intussen werden gewijzigd of uitdrukkelijk werden opgeheven. ».

— Adopté.

Aangenomen.

Art. 19. La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa publication au *Moniteur belge*, à l'exception de son article 17 qui entre en vigueur le 30 août 1999.

Art. 19. Deze ordonnantie treedt in werking de dag dat zij in het *Belgisch Staatsblad* wordt bekendgemaakt, met uitzondering van artikel 17 dat op 30 augustus 1999 in werking treedt.

— Adopté.

Aangenomen.

Mme la Présidente. — Je rappelle que conformément à ce qu'a souligné M. Cools, dans son rapport, l'article 13, en son dernier alinéa, doit être corrigé, en français, de la manière suivante : « l'arrêté du Gouvernement est publié par extraits au *Moniteur belge* ».

Le vote sur l'ensemble du projet d'ordonnance aura lieu cet après-midi.

De stemming over het geheel van het ontwerp van ordonnantie zal deze namiddag plaatshebben.

J'attire l'attention des députés sur le nombre important de votes que nous aurons à effectuer ce soir et, par conséquent, je requiers leur présence.

Dames en heren, ik vestig uw aandacht op de aanzienlijke hoeveelheid stemmingen die vanmiddag moeten gebeuren. Ik verzoek u dan ook aanwezig te zijn.

La séance du Conseil de la Région de Bruxelles-Capitale est close.

De vergadering van de Brusselse Hoofdstedelijke Raad is gesloten.

Prochaine séance plénière cet après-midi à 14 h 30.

Volgende plenaire vergadering deze namiddag om 14.30 uur.

— *La séance plénière est levée à 12 heures.*

De plenaire vergadering wordt om 12 uur gesloten.

ANNEXES

COUR D'ARBITRAGE

En application de l'article 77 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage, la Cour d'arbitrage notifie :

— la question préjudicielle relative à l'article 361, § 2, du Code civil, posée par la Cour d'appel de Bruxelles (n° 2063 du rôle);

— la question préjudicielle relative aux articles 61 et suivants du Code d'instruction criminelle, posée par la Cour d'appel de Liège (n° 2003 du rôle);

— la question préjudicielle concernant l'article 21, § 1^{er}, alinéas 1^{er} et 2, de la loi du 18 juillet 1991 modifiant les règles du Code judiciaire relatives à la formation et au recrutement des magistrats, posée par le Conseil d'Etat (n° 2050 du rôle);

— les questions préjudicielles concernant l'article 98, § 1^{er}, a, du Code des taxes assimilées aux impôts sur les revenus, posées par le Tribunal de première instance de Bruges (n° 2053 du rôle);

— la question préjudicielle concernant les articles 1^{er}, alinéa 1^{er}, a, de la loi du 6 février 1970 relative à la prescription des créances à charge ou au profit de l'Etat et des provinces et 100, alinéa 1^{er}, 1^o, des lois sur la comptabilité de l'Etat, coordonnées par arrêté royal du 17 juillet 1991, posée par la Cour d'appel d'Anvers (n° 2062 du rôle);

— la question préjudicielle concernant l'article 46, § 1^{er}, 1^o et 3^o, de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail, posée par le Tribunal du travail d'Ypres (n° 2064 du rôle);

— la question préjudicielle relative aux articles 30bis et 30ter, § 9, 2^o, de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs et aux articles 400 à 404 et 408, § 2, 2^o, du Code des impôts sur les revenus 1992, posée par le Tribunal de première instance de Mons (n° 2060 du rôle);

— la question préjudicielle relative à l'article 171, alinéa 2, de la loi-programme du 22 décembre 1989, tel qu'il a été remplacé par l'article 112 de la loi du 20 juillet 1991 portant des dispositions sociales et diverses (présomption de travail à temps plein), posée par la Cour du travail de Liège (n° 2052 du rôle);

— la question préjudicielle relative à l'article 444 de la loi du 18 avril 1851 sur les faillites, posée par le Tribunal de commerce de Charleroi (n° 2065 du rôle).

Pour information.

BIJLAGEN

ARBITRAGEHOF

In uitvoering van artikel 77 van de bijzondere wet van 6 januari 1989 op het Arbitragehof, geeft het Arbitragehof kennis van :

— de prejudiciële vraag betreffende artikel 361, § 2, van het Burgerlijk Wetboek, gesteld door het Hof van Beroep te Brussel (nr. 2063 van de rol);

— de prejudiciële vraag betreffende artikelen 61 en volgende van het Wetboek van Strafvordering, gesteld door het Hof van Beroep te Luik (nr. 2003 van de rol);

— de prejudiciële vraag betreffende artikel 21, § 1, eerste en tweede lid, van de wet van 18 juli 1991 tot wijziging van de voorschriften van het Gerechtelijk Wetboek die betrekking hebben op de opleiding en de werving van magistraten, gesteld door de Raad van State (nr. 2050 van de rol);

— de prejudiciële vragen betreffende artikel 98, § 1, a, van het Wetboek van de met de inkomstenbelastingen gelijkgestelde belastingen, gesteld door de Rechtbank van eerste aanleg te Brugge (nr. 2053 van de rol);

— de prejudiciële vraag over artikel 1, eerste lid, a, van de wet van 6 februari 1970 betreffende de verjaring van schuldvorderingen ten laste of ten voordele van de Staat en de provinciën en artikel 100, eerste lid, 1^o, van het koninklijk besluit van 17 juli 1991 houdende coördinatie van de wetten op de Rijkscomptabiliteit, gesteld door het Hof van Beroep te Antwerpen (nr. 2062 van de rol);

— de prejudiciële vraag betreffende artikel 46, § 1, 1^o en 3^o, van de arbeidsongevallenwet van 10 april 1971, gesteld door de Arbeidsrechtbank te Ieper (nr. 2064 van de rol);

— de prejudiciële vraag betreffende de artikelen 30bis en 30ter, § 9, 2^o, van de wet van 27 juni 1969 tot herziening van de besluitwet van 28 december 1944 betreffende de maatschappelijke zekerheid der arbeiders en de artikelen 400 tot 404 en 408, § 2, 2^o, van het Wetboek van de inkomstenbelastingen (1992), gesteld door de Rechtbank van eerste aanleg te Bergen (nr. 2060 van de rol);

— de prejudiciële vraag betreffende artikel 171, tweede lid, van de programmawet van 22 december 1989, zoals gewijzigd bij artikel 112 van de wet van 20 juli 1991 houdende sociale en diverse bepalingen (vermoeden van voltijdse tewerkstelling), gesteld door het Arbeidshof te Luik (nr. 2052 van de rol);

— de prejudiciële vraag betreffende artikel 444 van de wet van 18 april 1851 op de faillissementen, gesteld door de Rechtbank van Koophandel te Charleroi (nr. 2065 van de rol).

Ter informatie.

En application de l'article 113 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage, la Cour d'arbitrage notifie :

— arrêt n° 121/2000 rendu le 29 novembre 2000, en cause :

• les questions préjudicielles concernant les articles 17, 20, 21 et suivants de la loi du 17 juillet 1963 relative à la sécurité sociale d'outre-mer, posées par le Tribunal du travail de Bruxelles, (n°s 1692 et 1693 du rôle);

— arrêt n° 122/2000 rendu le 29 novembre 2000, en cause :

• le recours en annulation des articles 59 et 60 de la loi du 26 mars 1999 relative au plan d'action belge pour l'emploi 1998 et portant des dispositions diverses, introduit par la Confédération nationale de la construction, (n° 1778 du rôle);

— arrêt n° 123/2000 rendu le 29 novembre 2000, en cause :

• la question préjudicielle relative aux articles 24/24, § 1^{er}, 24/25, 24/30, § 3, alinéa 2, 24/34, §§ 1 et 2, et 24/42, 2^o, de la loi du 27 décembre 1973 relative au statut du personnel du corps opérationnel de la gendarmerie, posée par le Conseil d'Etat, (n° 1791 du rôle);

— arrêt n° 124/2000 rendu le 29 novembre 2000, en cause :

• le recours en annulation de l'article 9 du décret de la Communauté flamande du 30 mars 1999 modifiant les articles 78 et 79 des décrets relatifs à la radiodiffusion et à la télévision, coordonnés le 25 janvier 1995, introduit par la s.a. Vlaamse Mediamaatschappij (n° 1804 du rôle).

Pour information.

DELIBERATIONS BUDGETAIRES

— Par lettre du 22 novembre 2000, le Gouvernement transmet, en exécution de l'article 15 des lois coordonnées du 17 juillet 1991 sur la comptabilité de l'Etat, une copie de l'arrêté ministériel du 17 novembre 2000 modifiant l'ajustement du budget général des dépenses de la Région de Bruxelles-Capitale pour l'année budgétaire 2000 par le transfert de crédits entre allocations de base du programme 0 de la division 10.

— Par lettre du 22 novembre 2000, le Gouvernement transmet, en exécution de l'article 15 des lois coordonnées du 17 juillet 1991 sur la comptabilité de l'Etat, une copie de l'arrêté ministériel du 17 novembre 2000 modifiant l'ajustement du budget général des dépenses de la Région de Bruxelles-Capitale pour l'année budgétaire 2000 par le transfert de crédits entre allocations de base du programme 4 de la division 17.

In uitvoering van artikel 113 van de bijzondere wet van 6 januari 1989 op het Arbitragehof, geeft het Arbitragehof kennis van :

— arrest nr. 121/2000 uitgesproken op 29 november 2000, inzake :

• de prejudiciële vragen over de artikelen 17, 20, 21 en volgende van de wet van 17 juli 1963 betreffende de overzeese sociale zekerheid, gesteld door de Arbeidsrechtbank te Brussel, (nrs 1692 en 1693 van de rol);

— arrest nr. 122/2000 uitgesproken op 29 november 2000, inzake :

• het beroep tot vernietiging van de artikelen 59 en 60 van de wet van 26 maart 1999 betreffende het Belgisch actieplan voor de werkgelegenheid 1998 en houdende diverse bepalingen, ingesteld door de Nationale Confederatie van het Bouwbedrijf (nr. 1778 van de rol);

— arrest nr. 123/2000 uitgesproken op 29 november 2000, inzake :

• de prejudiciële vraag betreffende de artikelen 24/24, § 1, 24/25, 24/30, § 3, tweede lid, 24/34, §§ 1 en 2, en 24/42, 2^o, van de wet van 27 december 1973 betreffende het statuut van het personeel van het operationeel korps van de rijkswacht, gesteld door de Raad van State, (nr. 1791 van de rol);

— arrest nr. 124/2000 uitgesproken op 29 november 2000, inzake :

• het beroep tot vernietiging van artikel 9 van het decreet van de Vlaamse Gemeenschap van 30 maart 1999 houdende wijziging van de artikelen 78 en 79 van de decreten betreffende de radio-omroep en de televisie, gecoördineerd op 25 januari 1995, ingesteld door de n.v. Vlaamse Mediamaatschappij (nr. 1804 van de rol).

Ter informatie.

BEGROTINGSBERAADSLAGINGEN

— Bij brief van 22 november 2000, zendt de Regering, in uitvoering van artikel 15 van de gecoördineerde wetten van 17 juli 1991 op de Rijkscomptabiliteit, een afschrift van het ministerieel besluit van 17 november 2000 tot wijziging van de aanpassing van de algemene uitgavenbegroting van het Brussels Hoofdstedelijk Gewest voor het begrotingsjaar 2000 door overdracht van kredieten tussen de basisallocaties van programma 0 van afdeling 10.

— Bij brief van 22 november 2000, zendt de Regering, in uitvoering van artikel 15 van de gecoördineerde wetten van 17 juli 1991 op de Rijkscomptabiliteit, een afschrift van het ministerieel besluit van 17 november 2000 tot wijziging van de aanpassing van de algemene uitgavenbegroting van het Brussels Hoofdstedelijk Gewest voor het begrotingsjaar 2000 door overdracht van kredieten tussen de basisallocaties van programma 4 van afdeling 17.

— Par lettre du 22 novembre 2000, le Gouvernement transmet, en exécution de l'article 15 des lois coordonnées du 17 juillet 1991 sur la comptabilité de l'Etat, une copie de l'arrêté ministériel du 17 novembre 2000 modifiant l'ajustement du budget général des dépenses de la Région de Bruxelles-Capitale pour l'année budgétaire 2000 par le transfert de crédits entre allocations de base du programme 4 de la division 17.

— Par lettre du 22 novembre 2000, le Gouvernement transmet, en exécution de l'article 15 des lois coordonnées du 17 juillet 1991 sur la comptabilité de l'Etat, une copie de l'arrêté ministériel du 17 novembre 2000 modifiant l'ajustement du budget général des dépenses de la Région de Bruxelles-Capitale pour l'année budgétaire 2000 par le transfert de crédits entre allocations de base du programme 4 de la division 17.

— Par lettre du 5 décembre 2000, le Gouvernement transmet, en exécution de l'article 15 des lois coordonnées du 17 juillet 1991 sur la comptabilité de l'Etat, une copie de l'arrêté du Gouvernement du 23 novembre 2000 modifiant l'ajustement du budget général des dépenses de la Région de Bruxelles-Capitale pour l'année budgétaire 2000 par le transfert de crédits entre allocations de base des programmes 0 des divisions 11 et 13.

— Par lettre du 5 décembre 2000, le Gouvernement transmet, en exécution de l'article 15 des lois coordonnées du 17 juillet 1991 sur la comptabilité de l'Etat, une copie de l'arrêté du Gouvernement du 23 novembre 2000 modifiant l'ajustement du budget général des dépenses de la Région de Bruxelles-Capitale pour l'année budgétaire 2000 par le transfert de crédits entre allocations de base des programmes 0 et 7 de la division 10.

— Par lettre du 5 décembre 2000, le Gouvernement transmet, en exécution de l'article 15 des lois coordonnées du 17 juillet 1991 sur la comptabilité de l'Etat, une copie de l'arrêté ministériel du 23 novembre 2000 modifiant l'ajustement du budget général des dépenses de la Région de Bruxelles-Capitale pour l'année budgétaire 2000 par le transfert de crédits entre allocations de base du programme 0 de la division 01.

— Par lettre du 5 décembre 2000, le Gouvernement transmet, en exécution de l'article 15 des lois coordonnées du 17 juillet 1991 sur la comptabilité de l'Etat, une copie de l'arrêté du Gouvernement du 23 novembre 2000 modifiant l'ajustement du budget général des dépenses de la Région de Bruxelles-Capitale pour l'année budgétaire 2000 par le transfert de crédits entre allocations de base des programmes 0, 9, 2, 8 et 3 des divisions 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18 et 22.

— Par lettre du 5 décembre 2000, le Gouvernement transmet, en exécution de l'article 15 des lois coordonnées du 17 juillet 1991 sur la comptabilité de l'Etat, une copie de l'arrêté ministériel du 13 novembre 2000 modifiant l'ajustement du budget général des dépenses de la Région de Bruxelles-Capitale pour l'année budgétaire 2000 par le transfert de crédits entre allocations de base du programme 3 de la division 12.

Pour information.

— Bij brief van 22 november 2000, zendt de Regering, in uitvoering van artikel 15 van de gecoördineerde wetten van 17 juli 1991 op de Rijkscomptabiliteit, een afschrift van het ministerieel besluit van 17 november 2000 tot wijziging van de aanpassing van de algemene uitgavenbegroting van het Brussels Hoofdstedelijk Gewest voor het begrotingsjaar 2000 door overdracht van kredieten tussen de basisallocaties van programma 4 van afdeling 17.

— Bij brief van 22 november 2000, zendt de Regering, in uitvoering van artikel 15 van de gecoördineerde wetten van 17 juli 1991 op de Rijkscomptabiliteit, een afschrift van het ministerieel besluit van 17 november 2000 tot wijziging van de aanpassing van de algemene uitgavenbegroting van het Brussels Hoofdstedelijk Gewest voor het begrotingsjaar 2000 door overdracht van kredieten tussen de basisallocaties van programma 4 van afdeling 17.

— Bij brief van 5 december 2000, zendt de Regering, in uitvoering van artikel 15 van de gecoördineerde wetten van 17 juli 1991 op de Rijkscomptabiliteit, een afschrift van het besluit van de Regering van 23 november 2000 tot wijziging van de aanpassing van de algemene uitgavenbegroting van het Brussels Hoofdstedelijk Gewest voor het begrotingsjaar 2000 door overdracht van kredieten tussen de basisallocaties van programma's 0 van afdelingen 11 en 13.

— Bij brief van 5 december 2000, zendt de Regering, in uitvoering van artikel 15 van de gecoördineerde wetten van 17 juli 1991 op de Rijkscomptabiliteit, een afschrift van het besluit van de Regering van 23 november 2000 tot wijziging van de aanpassing van de algemene uitgavenbegroting van het Brussels Hoofdstedelijk Gewest voor het begrotingsjaar 2000 door overdracht van kredieten tussen de basisallocaties van de programma's 0 en 7 van afdeling 10.

— Bij brief van 5 december 2000, zendt de Regering, in uitvoering van artikel 15 van de gecoördineerde wetten van 17 juli 1991 op de Rijkscomptabiliteit, een afschrift van het ministerieel besluit van 23 november 2000 tot wijziging van de aanpassing van de algemene uitgavenbegroting van het Brussels Hoofdstedelijk Gewest voor het begrotingsjaar 2000 door overdracht van kredieten tussen de basisallocaties van programma 0 van afdeling 01.

— Bij brief van 5 december 2000, zendt de Regering, in uitvoering van artikel 15 van de gecoördineerde wetten van 17 juli 1991 op de Rijkscomptabiliteit, een afschrift van het besluit van de Regering van 23 november 2000 tot wijziging van de aanpassing van de algemene uitgavenbegroting van het Brussels Hoofdstedelijk Gewest voor het begrotingsjaar 2000 door overdracht van kredieten tussen de basisallocaties van de programma's 0, 9, 2, 8 en 3 van afdeling 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18 en 22.

— Bij brief van 5 december 2000, zendt de Regering, in uitvoering van artikel 15 van de gecoördineerde wetten van 17 juli 1991 op de Rijkscomptabiliteit, een afschrift van het ministerieel besluit van 13 november 2000 tot wijziging van de aanpassing van de algemene uitgavenbegroting van het Brussels Hoofdstedelijk Gewest voor het begrotingsjaar 2000 door overdracht van kredieten tussen de basisallocaties van programma 3 van afdeling 12.

Ter informatie.

0201/6356
I.P.M. COLOR PRINTING
☎02/218.68.00